

Projet de parc photovoltaïque Commune de Sancoins

Mémoire en réponse
aux contributions
de l'enquête publique



 **valeco**

**PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

100 Avenue de Bejart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 - FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 - WWW.GROUPEVALECO.COM
RCS MONTPELLIER 421 377 946 - SIRET N° 421 377 946 000 31

Observations défavorables au projet

1 Choix du site

1.1. Pourquoi détruire une zone écologique reconnue pour produire de l'électricité verte ?

Le site retenu se situe en dehors de tous les espaces protégés en région Centre-Val de Loire : Conservatoire d'espaces naturels, Réserves naturelles nationales, Réserves naturelles régionales, Arrêtés de protection de biotope, Natura 2000 zones de protection spéciale, Natura 2000 zones spéciales de conservation, Parc naturel régional, Zone RAMSAR. La carte en Annexe 1 rappelle les espaces protégés au titre de la biodiversité en région Centre-Val de Loire (Source DREAL Centre-Val de Loire 2019).

Comme mentionné dans l'étude d'impact (page 37 et 38) le site se situe également en dehors de toutes les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF 1 et 2).

De plus, comme mentionné dans la conclusion générale de l'étude d'impact à la page 360, les mesures de réduction et d'évitement, sur les habitats, la faune et les zones humides viennent rendre les impacts résiduels du projet négligeables. L'ensemble de ces mesures permettent de pallier la disparition de certains habitats d'intérêt pour la faune et la flore. Il n'est donc en aucun cas question de "détruire" une zone écologique.

1.2. Le choix du site est présenté comme une démarche itérative et argumentée sur le territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces répondant aux critères : des sites dégradés, des sites situés en dehors de zones à enjeux écologiques et des sites à plus de 500 m de sites classés. Le site dégradé, de plus faible surface, a été écarté et le site, nettement plus grand en surface, constitué de prairies permanentes a été retenu compte tenu de son éloignement avec les zones urbaines, du contexte agricole et du coût de raccordement au poste source le plus proche. Toutefois des projets de parcs photovoltaïques existent sur les sites non retenus ?

Comme précisé à la page 37 l'étude d'impact un des sites dégradés n'a pas été retenu car un projet est déjà à l'étude par une autre société. Il est impossible pour Valeco de lancer des études sur ce site dans la mesure où le propriétaire a déjà conclu un accord avec une autre société.

Il est également possible qu'un site non-retenu initialement par Valeco soit maintenant à l'étude par une autre société. Ce n'est pas parce que des études sont menées que le projet aboutira : enjeux écologiques entraînant un abandon ou un refus du projet, obtention d'un permis de construire mais impossibilité de construire la centrale par le porteur de projet par manque de rentabilité économique...

1.3. Le projet se situe à moins de 30 m des habitations à Chantemerle et aux Varissons. C'est beaucoup trop proche et cela entrainera des pollutions visuelles et sonores dans un paysage préservé de bocages ;

Comme précisé à la page 37 de l'étude d'impact, le site retenu sur la commune de Sancoins est le résultat d'une démarche itérative à l'échelle de la communauté de communes des 3 Provinces. Cette démarche vise à sélectionner un site présentant, au regard des enjeux en présence (naturels, paysagers, patrimoniaux...), le moindre impact sur l'environnement et à coût raisonnable.

Certes, le projet se situe à proximité des habitations de Chantemerle et des Varissons mais il se situe dans le même temps éloigné des principaux lieux de vie et tissus urbains de la commune. En 2018, le nombre de logements dans la commune de Sancoins était de 1949. Ainsi le projet sera visible par moins de 0.001% des habitations de Sancoins. C'est une réflexion globale qui a été menée par Valeco afin d'impacter le moins de riverains possible à l'échelle de la commune.

Pour ce qui est des pollutions visuelles et sonores sur ces habitations, des réponses sont apportées à la partie 11 du présent rapport.

1.4. Le projet artificialise 60 ha de terres agricoles ce qui s'avère contraire aux directives de la région et va transformer des terres agricoles en une friche industrielle avec des compensations financières non négligeables pour la commune, pour le bénéficiaire de la compensation agricole et pour les exploitants agricoles ;

Pour l'application des dispositions de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021, le Gouvernement a publié, au journal officiel du 31 décembre 2023, l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Figure 1 : Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers – Article 1

Le projet agrivoltaïque de Sancoins respecte toutes les règles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté précité, il ne vient donc pas consommer des espaces agricoles et n'est pas artificialisant au sens de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021.

A l'échelle de la région Centre-Val de Loire, le SRADDET a fixé l'objectif ambitieux de tripler la puissance installée du parc solaire photovoltaïque d'ici 2050. Cet objectif ne pourra être rempli que par le recours aux toitures photovoltaïques. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 prévoit donc d'orienter l'accélération du développement de la filière solaire vers les solutions compétitives comme les installations collectives au sol.

La prescription n°48 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT Pays Loire Val d'Aubois indique que des projets photovoltaïques peuvent être implantés sur des terres agricoles à condition qu'ils permettent le maintien ou la poursuite d'une activité agricole. Le projet agrivoltaïque de Sancoins remplit cette condition.

Le projet est situé sur des surfaces inscrites en zone A au sein du PLUi de la Communauté de Communes de 3 provinces (CC3P), il est compatible avec le règlement de ce dernier (partie II.6 de l'étude d'impact).

Pour rappel, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zone A.

Selon l'arrêté 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend notamment la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Les panneaux photovoltaïques sont donc autorisés en zone agricole, d'après le PLUi en vigueur sur la commune de Sancoins.

Enfin, il convient de rappeler que le projet agrivoltaïque de Sancoins consiste à coupler une production d'électricité photovoltaïque avec une production agricole. Les exploitants actuellement en place continueront d'exploiter les parcelles en phase exploitation. Les seules surfaces agricoles qui seront perdues sont les surfaces de pistes, pieux et postes électriques. Cela représente environ 1,5 ha sur l'ensemble du projet. Le montant de la compensation agricole collective fixé par le préfet à 451 467 € dans son avis en date du 2 février 2023 est basé sur une méthode de calcul ne tenant pas compte du caractère agrivoltaïque du projet.

1.5. Le projet couvre une surface immense. Il est disproportionné, inadapté et potentiellement très impactant compte tenu de la présence d'étangs, de corridors écologiques pour la biodiversité, des paysages ainsi que des habitations très proches ;

La surface concernée par le projet est de 60,5 ha. La CC3P est couverte par 16 200 ha de terres agricoles (3 582 ha pour la commune de Sancoins). Le projet agrivoltaïque de Sancoins ne couvre donc que 0.4% de la Surface Agricole Utile (SAU) Intercommunale (et 1,6 % de la SAU communale).

Il a été choisi de découper le projet en trois îlots distincts afin de maintenir les corridors écologiques locaux et qu'il n'y a pas d'effet "barrière" de la centrale. De plus, le projet préserve la zone centrale à forts enjeux. Une gestion adaptée sera effectuée sur cette zone et créera un véritable corridor écologique et un réservoir de biodiversité pour cette parcelle. Pour rappel, toutes les haies, mares, cours d'eau seront conservés. Les clôtures périphériques souple de 2 m de haut en acier galvanisé garantissent des passages pour la petite faune via une maille de 15 cm x 15 cm.

En termes de paysage, l'objectif 2.10 "Accompagner les paysages de la transition énergétique" du DOO du SCOT Pays Loire Val d'Aubois fixe des prescriptions en ce qui concerne la localisation des projets d'énergies renouvelables. A la différence de l'éolien où des secteurs sont à éviter et d'autres à privilégier, pour le photovoltaïque seul des précisions sur la manière dont doit être menée l'étude paysagère sont données. Néanmoins, nous pouvons voir dans la carte ci-dessous qui présente la géographie du territoire du SCOT rural Pays Loire Val d'Aubois que le projet de Sancoins se situe en dehors des structures paysagères à préserver. En revanche, il est important de souligner que le projet se situe au sein d'un secteur ciblé pour le développement de l'éolien : « paysage bocager fermé : une localisation à privilégier » qui s'applique donc naturellement aussi pour des projets photovoltaïques.

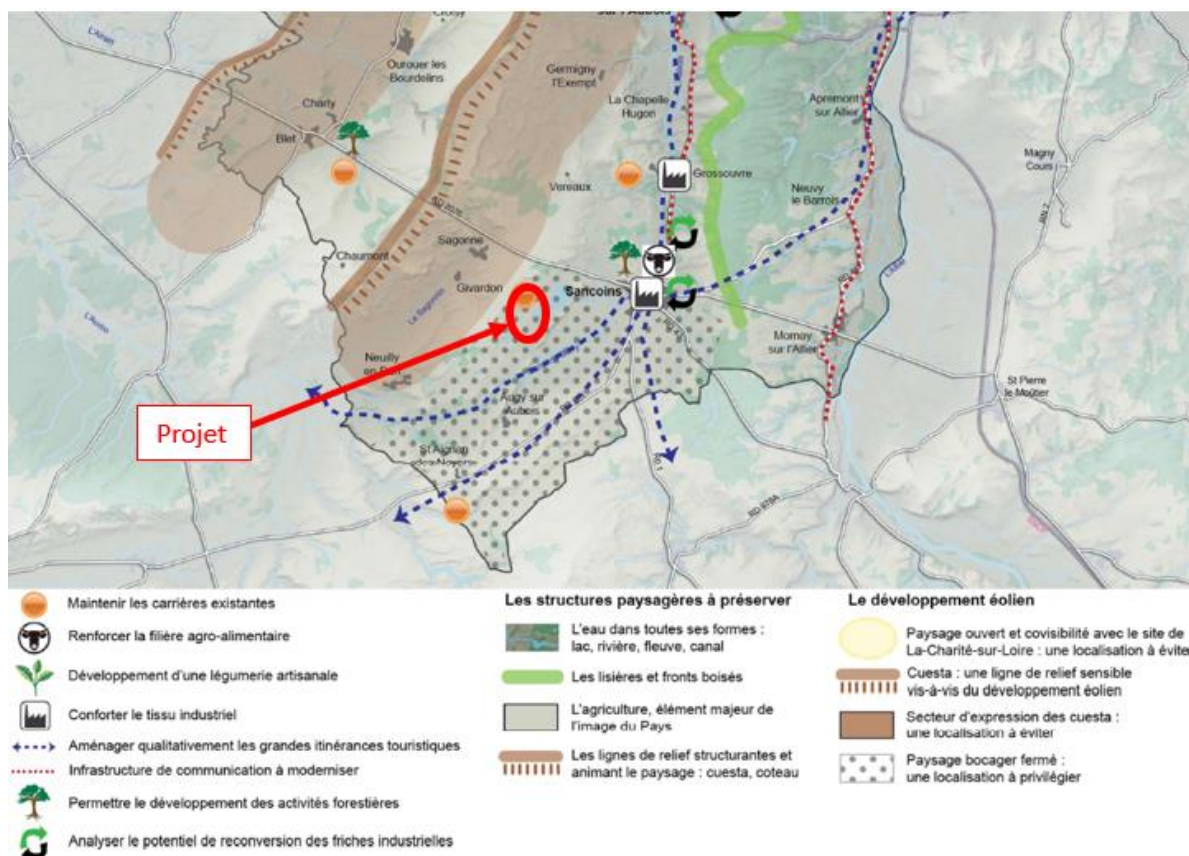


Figure 2 Carte de synthèse de l'axe 2, prescription 48 du DOO du SCOT Pays de Loire Val d'Aubois

1.6. Des terres agricoles seront sacrifiées pour les accès au parc, pour le défilement des camions lors de la construction, pour les circulations à l'intérieur lors de l'exploitation et pour les interventions des pompiers ainsi que pour les engins agricoles chargés de l'entretien des zones du parc et des haies ;

Les pistes lourdes et légères représentent au total une surface de 1,28 ha (soit 2 % de la surface clôturée). A titre d'information le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels et forestiers précise dans l'Article R. 314-118.-I que la superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque. Bien que dimensionné avant la parution de ce décret, le projet agrivoltaïque de Sancoins est donc largement sous ce seuil des 10 %.

Les raisons sont multiples :

- Choix d'un site déjà parcouru par de nombreuses voies communales et à proximité des principaux axes de communications. Ainsi, aucun chemin d'accès n'est à créer pour accéder aux différents îlots de la centrale. Il suffira juste de renforcer les chemins existants.
- Choix de privilégier les pistes enherbées ("voie terrain naturel") au sein des îlots quand cela est possible afin de limiter au maximum les pistes lourdes et légères et ainsi maximiser les surfaces pâturables. Les pistes enherbées représentent 1.8 ha.

1.7. Le projet comporte 3 permis de construire pour minimiser l'impact global désastreux pour la biodiversité et pour les propriétaires des parcelles avoisinantes bâties et non bâties.

Les îlots de la centrale étant situés sur trois unités cadastrales différentes, la Direction Départementale des Territoires du Cher a souhaité que trois demandes de permis de construire soient déposées.

2 Environnement et impact sur la biodiversité

2.1. Ce projet demeure une hérésie écologique

D'après le GIEC1, la masse des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dues aux activités humaines sur le plan mondial détermine le rythme et l'ampleur du réchauffement climatique. Les politiques actuellement menées nous placent sur une trajectoire de +3°C de réchauffement global d'ici 2100, pulvérisant l'objectif de limitation à +1,5°C fixé lors de la COP21. Compte tenu de l'inertie climatique, le niveau des mers continuera d'augmenter pendant plusieurs siècles, même après l'arrêt des émissions de GES, menaçant les littoraux de submersion et d'érosion. Les événements climatiques extrêmes (sécheresses, canicules, fortes précipitations, cyclones) vont augmenter en fréquence et en intensité.

En France métropolitaine, les températures moyennes ont augmenté d'environ 1,7 °C depuis 1900, surpassant la moyenne mondiale. Ce réchauffement, accéléré depuis la fin du XXe siècle avec une tendance d'environ +0,3 °C par décennie depuis 1980, entraîne des conséquences physiques notables. Les changements climatiques modifient les conditions hydrologiques et météorologiques, affectant les écosystèmes, la santé humaine, le tourisme et l'agriculture.

A l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le réchauffement médian en 2100 est estimé à +3,3°C par rapport au climat actuel et peut atteindre +4°C dans le Sud du Jura.

Le projet de Sancoins permet de produire une électricité d'origine renouvelable et locale. Avec une production électrique estimée à environ 68 000 MWh/an, il permettra d'alimenter près de 15 000 foyers en France. C'est autant d'électricité qui n'a pas été produite en France ou chez nos voisins, à partir d'énergies fossiles, évitant ainsi l'émission d'au moins 27 000 tonnes de CO2 eq et ainsi de lutter à son échelle au réchauffement climatique.

Enfin, comme mentionné dans la conclusion générale de l'étude d'impact à la page 360, les mesures de réduction et d'évitement, sur les habitats, la faune et les zones humides viennent rendre les impacts résiduels du projet négligeables. L'ensemble de ces mesures permettent de pallier la disparition de certains habitats d'intérêt pour la faune et la flore. Le projet ne vient donc pas nuire à la biodiversité locale.

2.2. Le projet va réduire les zones actuelles protégées avec leur biodiversité et il aura un impact écologique négatif sur notre environnement local ;

Cf réponse 1.1

2.3. Pourquoi l'étude d'impact a été réalisée par une société et non par le propriétaire des parcelles ?

Le propriétaire des parcelles est la commune de Sancoins. Elle ne dispose pas des compétences requises pour réaliser une étude d'impact conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret du 29 juin 2021.

De plus, le recours à un bureau d'étude indépendant comme NCA Environnement permet d'avoir une étude d'impact qui soit réalisée en toute impartialité.

2.4. Pourquoi avoir implanté un projet de parc photovoltaïque entre les étangs de Javoulet et de la Grenouille dans une zone d'une richesse écologique exceptionnelle en biodiversité végétale et animale importante avec les oiseaux migrateurs : cigognes et grues notamment et en faune locale ?

Cf réponses 1.5 et 12.2

2.5. L'étang de Javoulet, le plus grand en superficie du département, est reconnu comme l'un des plus intéressants pour l'avifaune ;

Oui sa présence à proximité du projet a été analysée dans l'étude d'impact.

Cf réponse 4.4

2.6. La zone du projet est contigüe avec la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type 1 de l'étang de Javoulet avec des impacts forts sur la biodiversité de nombreuses espèces protégées au niveau régional et cela va l'encontre des efforts de conservation de la biodiversité de l'Union Européenne ;

Comme expliqué plus en détail dans la *réponse 4.4*, l'étude d'impact a analysé l'impact du projet sur l'étang de Javoulet (ZNIEFF de type 1).

Il est notamment indiqué à la page 342 de l'étude d'impact : « Bien que limitrophe d'une ZNIEFF de type I, l'enjeu de la zone d'étude est faible vis-à-vis de cet unique zonage présent dans l'aire d'étude éloignée ».

L'impact sur les espèces protégées recensées au sein de la ZNIEFF de type 1 a été analysé de manière rigoureuse et précise par le bureau d'étude.

L'Aire d'Etude Immédiate (AEI) est constituée d'habitats similaires, la faune volante pourra se reporter pour son alimentation sur les parcelles alentours. Mais aussi sur la ZNIEFF de type 1 : « L'étang de Javoulet » qui jouxte le site d'étude et possède les habitats similaires à la zone d'étude (prairie fauchée, pâturée, haies, mares et fourrés).

L'étude d'impact conclut en page 360 qu'une gestion raisonnée du site par pastoralisme, la conservation d'un habitat d'intérêt communautaire, la création de haies, la gestion favorable des haies et leur maintien, l'évitement des zones humides à enjeu et leur gestion par fauche tardive etc, représentent des plus-values environnementales au projet. De plus, le projet préserve la zone centrale à forts enjeux. Une gestion adaptée sera effectuée sur cette zone et créera un véritable corridor écologique et un réservoir de biodiversité pour cette parcelle.

Les mesures de réduction et d'évitement, sur les habitats, la faune et les zones humides viennent rendre les impacts résiduels négligeables. L'ensemble de ces mesures permettent de pallier la disparition de certains habitats d'intérêt pour la faune et la flore. Ces éléments ainsi que le bilan neutre, voire positif, des impacts du projet, permettent de conclure en la non nécessité de réaliser une demande de dérogation dans le cadre des espèces protégées.

2.7. Une demande récente de classement en ZNIEFF de type 1 de l'étang de la Grenouille est en cours. Cela ferait deux zonages remarquables en richesse faunistique et floristique à proximité immédiate du projet ;

Cf réponse 2.7. L'impact du projet sur l'étang de la Grenouille a déjà été intégré à l'étude d'impact (page 160 et 161).

2.8. Ce projet va détruire des parcelles protégées de bocages agricoles propices pour de nombreuses espèces notamment migratoires et pour l'avifaune ;

Comme mentionné dans la conclusion générale de l'étude d'impact à la page 360, le site sera entretenu de manière raisonnée par pastoralisme, les habitats d'intérêt communautaire seront conservés, des haies seront créées, les haies existantes seront maintenues, les zones humides à enjeu fort seront évitées dans leur grande majorité et gérées par fauche tardive (plus-value environnementale). De plus, le projet préserve la zone centrale à forts enjeux. Une gestion adaptée sera effectuée sur cette zone et créera un véritable corridor écologique et un réservoir de biodiversité pour cette parcelle.

Enfin, les mesures de réduction et d'évitement, sur les habitats, la faune et les zones humides viennent rendre les impacts résiduels du projet négligeables. L'ensemble de ces mesures permettent de pallier la disparition de certains habitats d'intérêt pour la faune et la flore. Il n'est donc pas question de « détruire des parcelles protégées de bocage agricole ».

2.9. Cette implantation aura un impact destructeur sur la biodiversité locale car les prairies de la zone, essentielles pour maintenir la biodiversité de notre campagne, seraient irrémédiablement impactées ;

Cf réponse 2.8

2.10. Le projet nuit gravement à la biodiversité des trames verte et bleue (TVB) en dégradant de nombreuses espèces protégées et menacées tout en perturbant la circulation de la faune sauvage ;

L'analyse des continuités écologiques met bien évidence un enjeu « Modéré » au regard de la TVB régionale et locale existante. Le site est bien intégré dans un contexte de corridor diffus des milieux humides ce qui sous-entend une fonctionnalité pour les espèces inféodées à ces espaces.

Toutefois, l'évitement des secteurs de zones humides (prairie humide de fauche) au centre de l'AEI permettra de conserver un espace de transit favorable aux espèces fréquentant les étangs proches du site et il n'est donc pas attendu d'atteinte significative aux principes de continuités. De même la mesure de réduction visant la mise en œuvre d'une clôture à maille large permet de conserver des axes de transit et de passage. Le couvert herbacé demeurant en phase exploitation la petite faune aura toujours la possibilité de se mouvoir dans l'enceinte du parc agri-PV sans que cela vienne drastiquement modifier les conditions de l'état initial.

2.11. Le projet menace directement des insectes, des batraciens et des reptiles, des oiseaux, des mammifères et va détruire des espèces végétales rares comme les orchidées ;

Cf réponses 2.8 et 2.10.

L'impact résiduel sur l'ensemble des espèces animales et végétales après mesures d'évitement, réduction et compensation a été estimée comme négligeable dans l'étude d'impact. L'avis MRAe rendu sur le projet, qui porte « sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet [...] » n'a mis en évidence aucune remarque concernant la qualité des inventaires et de l'analyse des enjeux réalisés.

Enfin, en ce qui concerne les espèces végétales il convient de rappeler qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site du projet (*cf réponse 4.14*)

2.12. Les étangs sont des écosystèmes fragiles abritant une diversité d'espèces animales et végétales.

Cf réponse 2.6

2.13. L'installation de la centrale solaire va entraîner une modification de la température de l'eau, de la qualité de la lumière, de la disponibilité des nutriments et va donc avoir des effets néfastes ;

Le projet photovoltaïque de Sancoins n'est pas un projet photovoltaïque flottant sur l'étang de Javoulet. L'impact du projet sur la température de l'eau, la qualité de la lumière et la disponibilité des nutriments de l'étang de Javoulet est donc nul.

2.14. La clôture de la zone empêchera la circulation des animaux, la nidification des espèces voire la disparition d'espèces tout en accroissant l'impact sur l'environnement ;

La mesure de réduction n°33 présentée à la page 310 de l'étude d'impact vise la mise en œuvre d'une clôture à maille large pour permettre de conserver des axes de transit et de passage.

Les clôtures ajourées sont une pratique courante autour des centrales photovoltaïque permettant aux petits mammifères, reptiles, amphibiens, de continuer de circuler sur le site. Les préconisations concernent la perméabilisation des clôtures pour la petite faune : des trouées vont donc être réalisées (en démarrant du sol sur 15 cm par 15 cm) tous les 10 m.

De plus, le couvert herbacé demeurant en phase exploitation la petite faune aura toujours la possibilité de se mouvoir dans l'enceinte du parc agri-PV sans que cela vienne drastiquement modifier les conditions de l'état initial.

2.15. La biodiversité, déjà en grande difficulté, va se trouver impactée par les travaux, l'exploitation du parc et par la clôture du site limitant la circulation d'espèces notamment la grande faune ;

Cf réponse 2.10

Pour ce qui est de la grande faune (chevreuil, sangliers etc.) rappelons qu'un enjeu faible leur est associé dans l'étude d'impact.

2.16. Des haies relativement denses et une masse boisée, contiguë à l'unité foncière Est, existent. L'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 impose des dispositions à appliquer lors de l'installation de parc photovoltaïque. Quelles dispositions spécifiques seront retenues dans le cadre du projet sans avoir à toucher aux haies existantes et à la forêt adjacente ni avoir recours à un défrichement ?

Rien n'indique que les dispositions retenues dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024, ne seront reprises dans le futur arrêté préfectoral du permis de construire. Pour rappel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher a émis un avis en date du 4 janvier 2023 sur ce projet. Cet avis joint au dossier d'enquête publique ne mentionne pas les dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024.

2.17. La conscience écologique doit prévaloir sur les intérêts économiques et financiers ;

La préservation de la biodiversité est un point central de notre projet. Les zonages environnementaux, les sensibilités du site et de ses alentours seront précisés dans le volet naturel de l'étude d'impact.

De même, y seront détaillées les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser les impacts qui n'auront pu être évités pendant les différentes phases de travaux et d'exploitation du site.

3 Zones humides

3.1. Le projet détruit, malgré des directives européennes, 80 ha de zone humide essentielle au fonctionnement hydrologique

Comme indiqué à la page 279 de l'étude d'impact la surface en zones humides impactées par le projet est de :

- 191 m² de zones humides qui seront imperméabilisées pour la fonctionnalité hydraulique (pieux battus et postes électriques)
- 2 357,6 m² pour les fonctionnalités épuratoire et biologique (pistes lourdes, pistes légères et postes de livraison/transformation).

Au total, c'est donc 2548 m² de zones humides qui seront impactées et non 80 ha. Pour rappel, le projet ne fait que 60,5 ha clôturé.

3.2. Pourquoi l'étude n'identifie que la partie centrale, non retenue, de la zone initiale comme une zone humide alors que l'ensemble des parcelles du projet constitue une seule zone humide essentielle pour la recharge des nappes phréatiques ?

Comme indiqué à la page 174 de l'étude d'impact, la majorité de la zone d'implantation potentielle se trouve en zone humide, soit une surface de 82,7 ha.

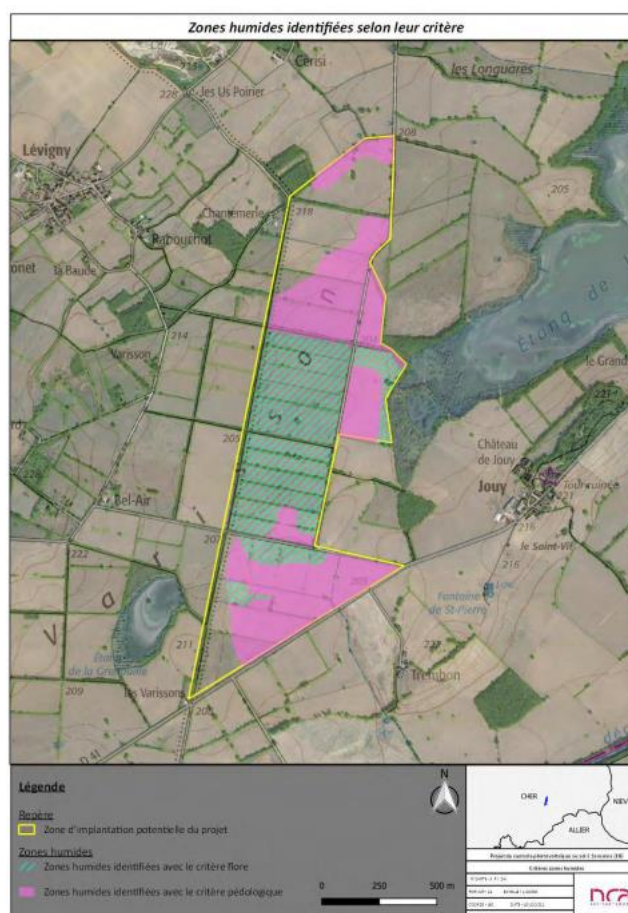


Figure 3 Carte représentant l'emplacement des zones humides avérées de la ZIP, page 174 EIE

La zone centrale qui n'a pas été retenue est une zone humide à enjeux fort car elle remplit l'ensemble des fonctions hydraulique, épuratoire et biologique.

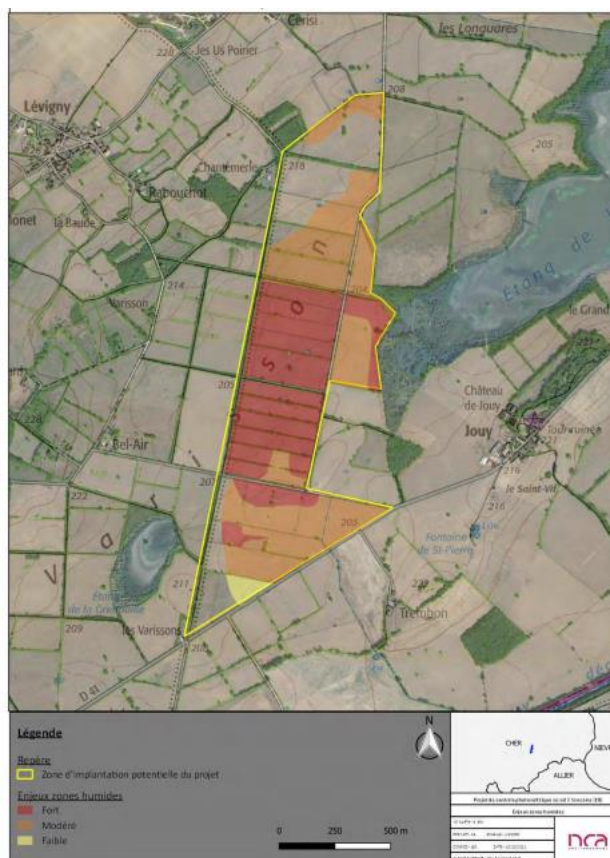


Figure 4 Carte des enjeux sur la zone d'implantation potentielle du projet, page 175 EIE

Le site du projet contient de nombreuses zones humides précieuses dans la période de changement climatique entraînant des désordres sur la faune et la flore de ces zones.

Cf réponse observation 3.5

3.3. Le projet a identifié la suppression de 2 548 m² de zones humides qui remplissent des fonctions : hydraulique, d'épuration et biologique et donc d'espèces protégées ;

Cf réponse observation 3.5

3.4. Une mesure de compensation est prévue mais elle ne permettra pas de retrouver les espèces disparues et entrainera un appauvrissement floristique.

Sur les 82,7 ha de zones humides identifiées au sein de la zone d'implantation potentielle seulement 2548 m² (0,3%) seront impactées. L'étude d'impact conclut à la page 280 que l'impact brut (avant mise en place de la mesure de compensation) sur les zones humides est modéré, du fait d'une faible surface imperméabilisée et des nombreuses zones humides déjà dégradées.

Afin de compenser l'impact sur ces 2548 m² de zones humides, 1,5 ha de culture humide seront convertis en une prairie permanente humide (page 312 de l'étude d'impact). Le coefficient de compensation est de 6.



Figure 5 Mesures compensatoires - Source : Mémoire en réponse MRAE

Cette conversion de culture en prairie de pâture pérenne durant 25 ans, permettra d'améliorer la fonctionnalité biologique, hydraulique et épuratoire de ces zones humides sur une surface de 1,5 ha. En effet, le travail du sol ne sera plus effectué, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits pouvant polluer les eaux et le sol d'une quelconque manière. De plus, le couvert végétal ensemencé et la gestion par pâturage aura une influence positive sur l'expression des espèces hygrophiles caractéristiques de zones humides et changera le couvert végétal actuel. Cela permettra de garantir une fonctionnalité épuratoire, inexistante avant cette reconversion, pour ces zones humides, mais aussi biologique, limitée avant cette reconversion, et surtout hydraulique. Pour cette dernière, la parcelle est en amont et plus haute (au niveau typologie) des zones humides se trouvant plus au nord. Ainsi, la préservation de la fonctionnalité hydraulique se fera sur cette parcelle et à plus grande échelle des zones humides au nord de cet îlot.

Gestion actuelle de la parcelle	Gestion après la mise en place du parc	Fonctionnalité de la zone humide concernée
Travail du sol	Absence	Hydrologique
Apports d'intrants	Absence	Hydrologique et biologique
Cortège végétal monospécifique	Cortège végétal plurispécifique	Biologique et épuratoire
Suppression de la strate herbacée chaque année	Maintien d'un couvert végétal pérenne	Hydrologique, épuratoire et biologique
Fauche de la parcelle au mois de juillet	Mise en place d'un pâturage extensif et adapté aux zones humides (absence de pâturage l'hiver fin octobre à mi-avril)	Hydrologique, épuratoire et biologique

Figure 6 : Gestion du parc solaire

La gestion de la parcelle se fera par pâturage, avec un chargement entre 0,9 et 1 UGB/ha (1 brebis = 0,15 UGB et 1 vache = 1 UGB), ainsi qu'une mise au pâturage entre mi-avril et fin octobre. Une convention tripartite signée entre le propriétaire, l'exploitant et Valeco a été signée et a été jointe au mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

La parcelle cultivée sera réensemencée par des semences de graines locales à valeur fourragère avec une densité à l'hectare permettant de favoriser le couvert végétal pour le pâturage.

Ainsi, la reconversion s'effectuera par un broyage au ras du sol, puis effectuer un travail superficiel du sol avec un outil à disques :

- Un premier passage à 5 cm de profondeur pour faire lever les graines de surface ;
- Un deuxième passage à 10 cm de profondeur croisé et à 15 jours d'intervalle pour détruire les mauvaises herbes et faire germer les graines enfouies plus profondément.

Si la parcelle présente de nombreuses mauvaises herbes et des plantes vivaces :

- Soit effectuer un labour de 20 à 30 cm afin d'enfouir l'ensemble de la végétation ;
- Soit effectuer plusieurs passages d'un outil à disques sur une profondeur maxi de 10/15 cm, à 15 jours d'intervalle en croisant les passages.

Les semis peuvent être réalisés à partir du 15 août jusqu'à fin septembre. Le dosage varie entre 20 à 30 kg de semences par hectare : 5 kg de RGA diploïde (pour la pâture), 5 kg de RGA tétraploïde (pour la fauche), 8kg de dactyle (fauche et pâture), 7 kg de féтуque (fauche et pâture), 2 kg de trèfle blanc nain (pour la pâture) et 2 kg de trèfle blanc géant (pour la fauche).

L'étude d'impact conclut que, via la mise en place de cette mesure de compensation, l'impact résiduel sur les zones humides sera non significatif voir même positif (page 343 de l'étude d'impact).

4 Qualité de l'étude environnementale

4.1. L'étude d'impact est très incomplète et les enjeux faussés ;

En préambule, il convient de noter que l'avis MRAe rendu sur le projet, qui porte « sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet [...] » n'a mis en évidence aucune remarque concernant la qualité des inventaires et de l'analyse des enjeux réalisée. Sur le volet milieux naturels, deux recommandations ont été délivrées : l'une sur l'inclusion de la liste de l'ensemble des espèces végétales inventoriées, l'autre sur l'amélioration de la description de la mesure de compensation à l'atteinte aux zones humides. Ces deux éléments ont fait l'objet de précisions dans le cadre du mémoire en réponse rédigé par le Maître d'Ouvrage.

Ainsi, il apparaît cohérent de préciser que le dossier d'étude d'impact est complet et suffisant au regard de l'Autorité environnementale et sur les différents aspects de l'environnement traités conformément aux attentes de l'évaluation environnementale.

Pour rappel, l'étude d'impact requise est régie par le Code de l'environnement, plus précisément par les articles L.122-1 à L.122-3-4 de la partie législative et par les articles R.122-1 à R.122-14 de la partie réglementaire. Le contenu de l'étude d'impact du projet de Sancoins répond aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret du 29 juin 2021.

Elle est constituée des éléments suivants :

- Une description du projet, de ses caractéristiques techniques et en phase opérationnelle ;
- Une description des facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement portant sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs ;
- Une description des incidences négatives notables du projet sur l'environnement résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs en rapport avec le projet ;
- Une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et une indication des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, les effets attendus et les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- Un « état initial de l'environnement » et ses évolutions en cas de mise en œuvre et en l'absence du projet ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- Un résumé non technique, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

4.2. Aucune demande d'étude biographique auprès d'organismes reconnus comme l'Office Français de la Biodiversité OFB, la Ligue de Protection des Oiseaux LPO ou Nature 18 pour avoir une connaissance précise du secteur ;

Afin de disposer des connaissances scientifiques les plus complètes possibles sur le secteur d'étude, une recherche bibliographique a été effectuée à l'échelle de l'aire d'étude élargie, soit dans un rayon de 5 km autour de la zone du projet. Cette analyse repose sur la consultation des bases de données

associatives des espèces présentes sur la commune du site d'implantation ainsi que sur les communes limitrophes, intégrant ainsi les éventuels périmètres de connaissance et / ou de protection. Le tableau ci-dessous présent à la page 349 de l'étude d'impact récapitule l'ensemble des organismes et données consultés.

Structures / Organismes / Ouvrages	Données consultées
Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)	Données naturalistes communales Fiches standards de données des zonages de protection et d'inventaire
DREAL Centre Val de Loire Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	Fiches descriptives des zonages de protection et d'inventaire Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 Trame Verte et Bleue
Atlas des oiseaux de France métropolitaine Liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre	Enjeux avifaunistiques globaux
UICN	Espèces animales déterminantes de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2012-2018) ; Liste rouge des plantes vasculaire de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2012) ; Liste rouge des Mammifères de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2012) ; Liste rouge des Oiseaux nicheurs de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2013) ; Liste rouge des chauves-souris de la région Centre-Val de Loire (CSRPN, 2012) ; Liste rouge des Odonates de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2012) ; Liste rouge des Amphibiens de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2012) ; Liste rouge des Reptiles de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2012) ; Liste rouge des Orthoptères de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2012) ; Liste rouge des Lépidoptères de la région Centre - Val de Loire (CSRPN, 2013)

Figure 7 : Données consultées et structures/organisme associés (EIE page 349)

Comme indiqué ci-dessus la plateforme de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) a été consultée. Les données qui sont versées sur cette plateforme regroupent l'ensemble des données d'observation (inventaires, suivis, dénombrements...) sur les espèces sont partagées et diffusées dans le cadre du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Le SINP est un dispositif partenarial entre le ministère chargé de l'environnement, les associations, les collectivités territoriales, les établissements publics et opérateurs, les services de l'État, etc. Il vise à favoriser une synergie entre ces acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données géolocalisées relatives à la biodiversité. Le SINP est constitué d'un réseau d'acteurs qui mettent en partage l'information naturaliste qu'ils détiennent selon un ensemble de méthodes et de règles communes.

Le SINP privilégie une organisation en réseaux. Il repose sur des producteurs de données, des plateformes régionales et une plateforme nationale. L'animation du SINP au niveau régional est confiée aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement en métropole (DREAL/DRIEE pour l'Île-de-France) ou aux directions en outre-mer chargées de la nature, en coordination avec la région si cette dernière le souhaite et l'agence régionale de la biodiversité et de l'environnement (ARBE) lorsqu'elle existe, et avec l'appui des structures et réseaux de producteurs de données. L'unité PatriNat (OFB-MNHN-CNRS-IRD) est responsable de la plateforme nationale du SINP, en charge des liens avec le niveau régional et le niveau international (GBIF notamment).

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des organismes partenaires de l'INPN :

Sigle	Nom
AsFrA	Association française d'arachnologie
Les Amis de BioObs	Association Les Amis de BioObs

Peau-Bleue	Association Peau-Bleue
Planète Mer	Association Planète Mer
BIOTOPE	Biotope
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CHM	Centre d'échange français pour la Convention sur la diversité biologique
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNGF	Comité national des géoparc de France
CPS	Communauté du Pacifique
CELRL	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CERCOPE	Coordination entomologique de la région Centre pour l'organisation de projets d'étude
ÉCOSPHÈRE	Écosphère
EOL	Encyclopedia of Life
Endemia	Endemia
FCBN	Fédération des conservatoires botaniques nationaux
FCEN	Fédération des Conservatoires d'espaces naturels
FPNR	Fédération des Parcs naturels régionaux
FFESSM	Fédération française d'études et de sports sous-marins
FEGVE	Fondation d'entreprise du golf de Vidauban pour l'environnement
GEOPORTAIL	Géoportail
GRETIA	Groupe d'étude des invertébrés armoricains
GTMF	Groupe Tortues marines France
IFRECOR	Initiative française pour les récifs coralliens
IRENav	Institut de recherche de l'École navale
IRD	Institut de recherche pour le développement
IFFB	Institut floristique franco-belge
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
Irstea	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
LBEEIP	Laboratoire Biodiversité et entomologie de l'école d'ingénieurs de Purpan
GON	Le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais
LMDI	Le Monde des insectes
LPO	Ligue pour la protection des oiseaux
MESR	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
MTES	Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère des outre-mer	Ministère des outre-mer
MNHN	Muséum national d'Histoire naturelle
Natureparif	Natureparif
OAFS	Observatoire aquitain de la faune sauvage
ONB	Observatoire national de la biodiversité

Pelagis	Observatoire Pelagis
OFB	Office français de la biodiversité
ONF	Office national des forêts
OPIE	Office pour les insectes et leur environnement
PNF	Parcs nationaux de France
Picardie Nature	Picardie Nature
SILENE PACA	Portail public des données naturalistes en Provence-Alpes-Côte d'Azur
RESOMAR	Réseau des stations et observatoires marins
RNF	Réserves naturelles de France
SEH	Societas Europaea Herpetologica
SBA	Société botanique d'alsace
SEOF	Société d'études ornithologiques de France
SEAG	Société entomologique Antilles-Guyane
SEL	Société entomologique du Limousin
SFO (Odonates)	Société française d'odonatologie
SFO (Orchidophilie)	Société française d'orchidophilie
SFP	Société française de phytosociologie
SFI	Société française d'ichtyologie
SFEPM	Société française pour l'étude et la protection des Mammifères
SHF	Société herpétologique de France
SUEZ	Suez
SINP	Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel
SNIPB	Système d'information sur la nature et les paysages en Bourgogne (SINPB)
GBIF	Système mondial d'information sur la biodiversité
Tela Botanica	Tela Botanica
UICN	UICN - Comité français
CPIE	Union nationale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement
UPF	Université de la Polynésie française
UMONS	Université de Mons
Vigie-Nature	Vigie-Nature - Un réseau citoyen qui fait avancer la science

Figure 8 : Organismes partenaires INPN (extrait site internet)

L'OFB et la LPO sont bien des organismes partenaires de l'INPN, ces organismes reversent donc leurs données sur la plateforme qui a été consultée dans le cadre de l'étude d'impact. Pour ce qui est de Nature 18, bien que non présente dans la liste des organismes partenaires, cette association reverse bien ses données sur la plateforme. La fiche de la ZNIEFF 1 "Etang de Javoulet" présente sur la plateforme INPN précise que Nature 18 a participé à la collecte des données et à la description de la ZNIEFF.



Date d'édition : 05/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240003910>



ETANG DE JAVOULET (Identifiant national : 240003910)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000439)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBP (VUITTON G.),
 NATURE 18 (BODIN C.), ONCFS (PERRIN M.), .- 240003910, ETANG DE JAVOULET.
 - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240003910.pdf>

Région en charge de la zone : Centre
 Rédacteur(s) : CBNBP (VUITTON G.), NATURE 18 (BODIN C.), ONCFS (PERRIN M.)
 Centroïde calculé : 640807°-2203482°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 22/10/2007
 Date actuelle d'avis CSRPN : 22/10/2007
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 04/12/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12

Figure 9 : Extrait fiche descriptive ZNIEFF 1 présente sur la plateforme INPN

4.3. Pourquoi la restitution des études sur les habitats, la flore, la faune et les zones humides se font uniquement sur la Zone d'Implantation du Projet et non sur l'Aire d'Etude Immédiate ;

Les inventaires ont bien été réalisés à l'échelle de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) mais les enjeux sont déterminés à l'échelle de la ZIP.

La restitution des études sur les habitats, la flore, la faune et les zones humides de l'Aire d'Etude Immédiate ne modifierait pas l'analyse intrinsèque des enjeux et impacts du projet sur l'emprise de la ZIP puisqu'il n'est pas attendu d'influence significatives sur les milieux périphériques proches en termes de structure de l'habitat et de fonctionnalité associé et ce en l'absence d'impacts directs.

4.4. Cette étude ne prend pas en compte les particularités importantes de l'ensemble des étangs proches : Javoulet, La Grenouille, Charrier et de Laumoy ainsi que le corridor écologique lors de la migration d'une multitude d'espèces d'oiseaux.

Comme indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact (zonages de connaissance, zonages de protection, continuité écologique, analyse des impacts...) mais plus particulièrement en page 161 et 162, les étangs à proximité ont été pris en compte dans l'analyse de la continuité écologique.

L'analyse est justifiée par le fait que cette ZNIEFF est le seul zonage en présence, les influences négatives sont précisées comme liées à la suppression d'éventuelles zones d'alimentation pour la faune volante. Il est à noter que la ZNIEFF n'identifie pas d'espèces d'amphibiens dans son périmètre, espèces déterminantes ou espèces autres, la fonctionnalité de ce site n'est donc pas évaluée comme importante pour ce groupe bien qu'il apparaisse potentiellement favorable.

L'analyse des continuités écologiques met bien évidence un enjeu « Modéré » au regard de la TVB régionale et locale existante. Le site est bien intégré dans un contexte de corridor diffus des milieux humides ce qui sous-entend une fonctionnalité pour les espèces inféodées à ces espaces.

Par ailleurs, en allant plus loin au niveau de la séquence ERC, l'évitement des secteurs de zones humides (prairie humide de fauche) au centre de l'AEI permettra de conserver un espace de transit favorable aux espèces fréquentant les étangs proches du site et il n'est donc pas attendu d'atteinte significative aux principes de continuités. De même la mesure de réduction visant la mise en œuvre d'une clôture à maille large permet de conserver des axes de transit et de passage. Le couvert herbacé demeurant en phase exploitation la petite faune aura toujours la possibilité de se mouvoir dans l'enceinte du parc agri-PV sans que cela vienne drastiquement modifier les conditions de l'état initial.

4.5. Ce corridor écologique est une ramification de l'axe migratoire du Val d'Allier distant d'une dizaine de kilomètres et classé en Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux ZICO ;

Il convient tout d'abord de préciser que les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979.

Ces zones ont servi de base pour la création des ZPS (zones de protection spéciale) du réseau Natura 2000. Leur périmètre n'ayant pas évolué depuis 1994, les ZICO sont de vieux zonages, il devient donc de moins en moins judicieux de les utiliser. Nous répondons à cette observation en nous appuyant sur la description de la ZPS « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » présente sur le site de l'INPN. La fiche descriptive ne précise pas que « ce corridor écologique est une ramification de l'axe migratoire du Val d'Allier distant d'une dizaine de kilomètres ».

4.6. Une extension de cette ZICO semble logique au périmètre des 4 étangs ;

Une proposition d'extension de la ZPS « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » est bien mentionnée sur le site de l'INPN néanmoins elle ne concerne pas le périmètre des quatre étangs : « proposition d'extension à l'ensemble du linéaire de la Loire et de l'Allier ».

4.7. Pourquoi toutes les espèces présentes dans les trames verte et bleue notamment les espèces déterminantes d'oiseaux, fréquentant le site en hiver et transitant, entre les étangs de Javoulet et de la Grenouille dans des corridors écologiques majeurs, n'ont pas été répertoriées et donc prises en compte ;

Comme présenté aux pages 176 et suivantes de l'étude d'impact, les bases de données de l'INPN et des associations locales ont été consultées afin d'établir la liste des espèces susceptibles de fréquenter l'aire d'étude éloignée (5 km) pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

L'analyse des enjeux sur l'avifaune conclut que la ZIP est principalement constituée de prairies favorables à la nidification d'espèces patrimoniales au sol comme l'Alouette lulu ou le Courlis cendré par exemple. Les haies, principalement arbustives vont permettre la nidification des Pie-grièche, des

Fauvettes et des Linottes par exemple. Il est important de remettre la ZIP dans son contexte paysager. En effet cette dernière est adjacente à un étang en ZNIEFF très favorables aux espèces d'oiseau. Une majorité des espèces patrimoniales nichant autour de l'étang et dans les milieux adjacents vont venir uniquement s'alimenter sur la ZIP.

Les habitats présentent donc un enjeu faible à fort : les prairies et les haies arbustives ont un enjeu fort, les friches et les haies multi strates un enjeu modéré et enfin les cultures un enjeu faible.

Dans tous les cas l'analyse réalisée concernant les enjeux et impacts sur les oiseaux en halte migratoire n'apparaît pas bouleversée sur la base de l'observation 4.7, les sensibilités relatives à cette fonctionnalité de halte migratoire étant moindre et donc ne faisant pas l'objet d'une prise en compte renforcée au regard du contexte environnemental proche qui demeure favorable (espace ouverts agricoles diversifiés).

4.8. Le bureau d'études n'a effectué aucun comptage en période migratoire d'octobre à janvier ;

Tout d'abord, il convient de noter que l'avis MRAe rendu sur le projet, qui porte « sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet [...] » n'a mis en évidence aucune remarque concernant la qualité des inventaires et de l'analyse des enjeux réalisés. Cet avis précise : « l'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation des différents groupes de faune ».

Le nombre de sortie totale est de 12 (erreur dans le tableau p.349 de l'étude d'impact qui donne 15 lignes de sortie dont 3 sont répétées) ciblant l'intégralité des groupes sur un cycle biologique complet et dans de bonnes conditions météo. Pour ce qui est de l'avifaune, compte-tenu de la faible surface de l'aire d'étude immédiate, cette dernière a été parcourue intégralement à pied au cours de 8 passages réalisés entre mars 2021 et mars 2022, ce qui a permis de couvrir trois périodes biologiques (nidification, migration postnuptiale et hivernage).

Pour rappel, la migration post-nuptiale s'étend d'août à novembre, elle a été couverte par les inventaires de septembre. La migration pré-nuptiale s'étend de février à avril, elle a été couverte par les inventaires de février et mars. L'hivernage s'étend de début décembre à fin février, il a été couvert par l'inventaire de février.

La pression d'inventaire apparaît donc suffisante et proportionnée au site. Les experts naturalistes ayant participé à la rédaction de l'étude possèdent tous de solides compétences dans leur domaine d'expertise et d'une expérience significative dans la réalisation d'inventaires écologiques permettant donc de justifier de la qualité du travail réalisé.

La méthodologie d'inventaire ainsi que la méthodologie de définition des enjeux étant clairement exposées dans une partie dédiée de l'EIE (p. 349 à 354).

4.9. L'étude n'a identifié que 22 espèces menacées d'oiseaux et s'avère très incomplète. Depuis 20 ans, un ornithologue a relevé la présence de près de 210 espèces différentes d'oiseaux dont certaines marquent une présence inédite en France ;

Les inventaires constituent un échantillon qui ne peuvent en aucun cas remplacer un suivi réalisé depuis 20 années. C'est pourquoi nous prenons en compte les espèces de la bibliographie dans nos études.

Ainsi, l'analyse des enjeux liés à l'avifaune (page 176 et suivantes de l'étude d'impact) indique bien que sur les 187 espèces connues nicheuses, de passage ou hivernants sur l'aire d'étude éloignée, 58 ont été observées lors des prospections sur le site et à proximité du futur projet. 142 espèces ont été retenues dans la bibliographie comme pouvant fréquenter le site d'étude. Les 45 espèces restantes ne sont pas susceptibles de fréquenter l'AEI (absence de ressources, configuration du site inadéquate,

absence du milieu) et ne sont pas comptabilisées dans les espèces pouvant fréquenter potentiellement le site.

4.10. La grue cendrée utilise ces prairies bocagères pour se nourrir et l'impact du projet serait très fort et non modéré pour ces oiseaux ;

Comme expliqué à la page 282 de l'étude d'impact, les espèces d'oiseaux comme la grue cendrée utilisant le site pour se nourrir pourront continuer à le faire en phase exploitation. De plus, les nombreuses prairies bocagères autour du projet permettront à ces espèces de reporter sur d'autres habitats plus attractifs si besoin.

En effet, après travaux, le site possèdera toujours un potentiel favorable pour les espèces patrimoniales identifiées sur le site d'étude. Les habitats majoritairement consommés sont des prairies pâturées ou en friche post-culturelles. Les espèces qui fréquentent ces habitats pour nicher ou pour s'alimenter pourront recoloniser le site après les travaux, voire nicher sous les panneaux (l'Alouette lulu, et le Bruant proyer). En effet, la configuration du projet permettra à la végétation de se développer entre les tables et sous les tables, ce qui devrait maintenir le potentiel d'intérêt des rapaces et des passereaux sur la zone, ainsi que leur ressource alimentaire (insectes, micromammifères).

L'enjeu fort identifié sous l'emprise du projet, est lié à la présence de l'Alouette lulu en nidification. Le mode de gestion actuel des parcelles sous l'emprise des panneaux par pâturage, ne sera pas modifié après mise en place du projet. Les habitats présents sous les panneaux et au sein de l'emprise du parc ne seront pas terrassés ou débroussaillés, ainsi il n'est attendu aucun impact permanent sur les habitats d'espèces nicheuses.

Pour les autres espèces qui fréquentent le site uniquement à l'occasion de transits ou pour la recherche alimentaire (soit la majorité des espèces concernées, dont les rapaces), l'impact de la perte d'habitats est considéré comme négligeable à faible, au sens où les espèces en question, plus mobiles, pourront se reporter sur d'autres habitats plus attractifs aux alentours de la zone d'implantation du projet.

4.11. Aucune espèce de canard, de cygne ou d'oie n'est mentionnée dans l'étude d'impact ;

Cette affirmation est fautive, le tableau 36 page 176 cite certaines espèces de canard comme la Bernache du Canada, la Tadorne casarca ou encore la Tardone de Belon.

4.12. Les données sur la faune sont également incomplètes et donc nettement sous-évaluées ;

Cf réponse 4.8

4.13. Des espèces protégées et classées en danger n'ont pas été répertoriées dans l'étude d'impact ;

Cf réponses précédentes sur la rigueur des inventaires et le travail bibliographique. Sans détail sur ces espèces protégées et classées en danger, il n'est pas possible d'apporter plus d'éléments de réponse.

4.14. La liste des espèces végétales rencontrées, en réponse à une recommandation de la MRAe, ne mentionne aucune espèce à enjeux et aucune ligne ne concerne l'avifaune migratoire ;

Comme rappelé à la page 167 de l'étude d'impact, parmi les nombreuses espèces végétales inventoriées sur le site d'étude et ses alentours, aucune n'est concernée par un statut de patrimonialité. En effet, le statut de conservation des habitats présents et leur gestion ne permettent pas l'expression d'espèces à statut patrimonial.

Néanmoins, en termes d'enjeux, le site abrite divers habitats naturels pour lesquels un enjeu a été associé. Certaines prairies de fauche atlantique sont rattachables à un habitat Natura 2000, ce qui lui

confère un enjeu écologique fort. L'autre enjeu du site, se localise au niveau des habitats humides. Un enjeu modéré est attribué aux prairies humides. Les mares présentant une végétation aquatique ont un enjeu fort.

Enfin les autres prairies, les mares sans végétation aquatique et les fourrés ont un enjeu modéré du fait d'une diversité végétale moins développée. Enfin, les prairies pâturées ont un enjeu faible. Car ces habitats sont bien représentés en région Centre-Val de Loire.

Enfin, il est normal qu'aucune ligne ne fasse référence à l'avifaune migratrice étant donné que la MRAE ne demandait de compléter l'étude d'impact que par une liste des espèces végétales rencontrées.

4.15. La MRAE a émis de nombreuses réserves sur l'étude d'impact et a déploré l'absence d'étude d'impact pour le raccordement au poste source et pour le monument historique du donjon de Jouy ;

Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE est présent dans le dossier d'enquête publique dans lequel les éléments demandés par la MRAE ont été fournis : partie 1.4 pour ce qui est du raccordement au poste source et partie 2.4 pour ce qui est de l'insertion paysagère.

4.16. Pourquoi le dossier n'évoque-t-il pas les impacts des fermes solaires aux Etats-Unis recensés dans une étude de 2016 ?

La contribution 48 semble se référer l'étude de Leroy J. Walston et al.¹ « Évaluation préliminaire de la mortalité aviaire dans les installations d'énergie solaire à grande échelle aux États-Unis. »²

Les impacts exposés seraient dus au « lake effect »³ (effet lac) : le miroitement des panneaux donne l'illusion de l'eau aux oiseaux. Ils confondent la surface réfléchissante avec un lac et piquent alors sur la centrale et s'en retrouvent blessés voire tués par le choc avec une surface rigide et à haute température. Toutefois, on peut considérer que cet effet peut intervenir dans un contexte aride, où les oiseaux sont plus désorientés et enclins à plonger à la première occasion par grande soif. La surface photovoltaïque peut s'avérer d'autant plus chaude selon le milieu dans lequel elle est exposée, comme dans le désert Californien sur lequel se base l'étude, mais cela n'est pas nécessairement le cas dans le Cher (milieu plus vert et doux).

Une observation par le biologiste Karl Kosciuch du Western EcoSystems Technology Inc.⁴ démontre des différences dans le taux de mortalité aviaire selon les milieux (plus faible en milieu herbacé, comme l'est Sancoins) en réalisant des tests autour de ce lake effect. De plus, l'hypothèse de l'effet lac n'est pas confirmée, l'étude de 2016 mentionnée par la contribution admet que l'on ignore encore à ce jour ce qui a provoqué la mort de ces oiseaux, si elle est due à la présence des centrales solaires en tant que telles ou aux conditions dans lesquelles elles sont implantées. Aussi, l'étude conclut que la mortalité aviaire observée dans ces installations solaires était considérablement inférieure à celle de la plupart des autres activités humaines comme exposé dans le tableau ci-dessous, extrait de l'étude en question :

¹ Le titre n'est pas précisé, mais les chiffres cités portent à croire qu'il s'agit de : Leroy J. Walston, Katherine E. Rollins, Kirk E. LaGory, Karen P. Smith, Stephanie A. Meyers, "A preliminary assessment of avian mortality at utility-scale solar energy facilities in the United States", *Renewable Energy*, Volume 92, 2016, p. 405-414, <https://doi.org/10.1016/j.renene.2016.02.041>.

² Traduction de l'auteur

³ p. 412

⁴ Joshua Rapp Learn, "[TWS2021: Limited evidence birds confuse solar panels with lakes - The Wildlife Society](#)" *Wildlife.org*, 2 novembre 2021.

Article qui semble se référer à l'étude de Kosciuch K, Riser-Espinoza D, Geringer M, Erickson W. "A summary of bird mortality at photovoltaic utility scale solar facilities in the Southwestern U.S." *PLoS One*. Volume 4, 2020 Avril, p. 24-15 doi: 10.1371/journal.pone.0232034.

Mortality source	Southern California region	United States
Utility-scale solar energy (USSE) developments	16,200–59,400	37,800–138,600 ^a
Wind energy developments	29,537–48,862	140,000–573,000 ^b
Fossil fuel power plants	3,561,600	14.5 million ^c
Communication towers	70,552	4.5–6.8 million ^d
Roadway vehicles	>453,000 ^e	89–340 million ^f
Buildings and windows	>7,800,000 ^g	365–988 million ^h

Figure 10 : Estimation de la mortalité aviaire annuelle due à diverses sources dans la région du sud de la Californie et aux États-Unis.

Enfin, l'étude précise que la méthodologie de collecte de données reste à améliorer (dispositifs de reporting absents dans beaucoup de centrales) et que d'autres observations et études sont nécessaires.⁵

4.17. Aucune information dans le dossier sur les champs électromagnétiques générés par le parc ;

Les impacts liés aux champs électromagnétiques sont présentés dans l'étude d'impact à la page 274. Pour rappel, le champ électromagnétique est composé du champ électrique et du champ magnétique. Le champ électrique est généré par les particules chargées (les électrons ici) alors que le champ magnétique est généré par le mouvement de ces particules (c'est-à-dire le courant électrique).

Aucune recherche expérimentale n'a conclu que les champs électromagnétiques pouvaient provoquer des cancers ou des troubles de la santé. Les expertises collectives menées à la suite des demandes gouvernementales qui regroupent les résultats de centaines d'études réalisées depuis 20 ans ont toutes conclu que les champs électromagnétiques n'avaient pas d'effets néfastes sur la santé publique.

Toutefois, des valeurs limites d'exposition ont été fixées au niveau européen par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et au niveau national par le décret N°2002-775 du 3 mai 2002⁶. À la fréquence de l'électricité domestique de 50 Hz, les valeurs limites sont :

- 5 kV/m pour le champ électrique.
- 100 µT pour le champ magnétique.

Une étude du Massachusetts Clean Energy Center, datant de 2017⁷, a consisté à mesurer l'intensité du champ électromagnétique dans une centrale photovoltaïque de grande puissance. Les mesures ont été effectuées au niveau de la clôture de la centrale, ainsi qu'auprès des onduleurs :

Puissance de la centrale	Champ électrique au niveau de la clôture	Champ électrique à proximité des onduleurs	Champ magnétique au niveau de la clôture	Champ magnétique à proximité des onduleurs
3,5 MW	<5 V/m	Inférieur à 5V/m sauf en un point particulier où	Inférieur à 0,3 µT	De l'ordre de 50 µT à une distance d'1m et de 0,05 µT à 5m

⁵ p. 413

⁶ Légifrance, Décret N° 2002-775 du 3 mai 2002

⁷ Massachusetts Clean Energy Center. *Study of Acoustic and EMF Levels from Solar Photovoltaic Projects*, Tech environmental Inc. Décembre 2012. www.masscec.com/resources/study-acoustic-and-emf-levels-solar-photovoltaic-projects

		une valeur de 10 V/m a été mesurée		
--	--	------------------------------------	--	--

Figure 11: Mesures d'intensité du champ électromagnétique

Ces valeurs sont bien en deçà des seuils réglementaires d'exposition.

Pour ce qui est du champ électromagnétique généré par les câbles de raccordement, cheminant sous terre hors de la centrale et jusqu'au poste de transformation publique, il est très faible car absorbé par le sol, comme indiqué dans le tableau suivant :

	Champ électrique V/m			Champ magnétique μT		
	à 100 m	à 30 m	Sous la ligne	à 100 m	à 30 m	Sous la ligne
Lignes aériennes						
400 000 volts	200	2000	5000	1	12	30
225 000 volts	40	400	3000	0,3	3	20
90 000 volts	10	100	1000	0,1	1	10
Lignes souterraines (pose en caniveaux en tréfle à - 1,40 m)	0			Maximum ≤ 8,5		

Figure 12 : Valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines

De plus, l'intensité des champs électriques et magnétiques diminue avec la distance à la source (valeur proportionnelle à $1/d$, l'inverse de la distance). Ainsi, si les valeurs d'exposition à proximité ou dans la centrale, ou près du câblage de raccordement, sont bien inférieures aux seuils réglementaires, les valeurs perçues hors de la centrale, dans les habitations qui se trouvent à plusieurs centaines de mètres, sont négligeables.

A noter que la centrale ne produisant qu'en journée, elle ne génèrera pas de champ électrique ou magnétique pendant la nuit.

L'étude d'impact conclut à la page 275 que le champ électromagnétique qui serait généré par la centrale photovoltaïque au sol de Sancoins n'aura aucun impact sur la santé humaine au niveau des habitations et activités riveraines.

4.18. Pourquoi le bilan carbone n'existe pas avant, pendant et après la réalisation du parc ?

Le bilan carbone et énergétique à partir d'une analyse complète du cycle de vie est présenté dans la partie 2.3 « Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique » du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE joint au dossier d'enquête publique.

4.19. Le bilan carbone, présent dans le dossier, demeure incomplet car il ne prend pas en compte la réalisation et l'entretien du parc ;

Cf réponse 4.18

4.20. Le dossier manque de rigueur tant pour l'ensoleillement de la zone que pour l'étude paysagère ;

Le sujet de l'ensoleillement est traité à la page 140 de l'étude d'impact. La durée moyenne d'ensoleillement à Sancoins est de 1774 h par an. (données station Météo France de Nevers (58), à 28 km de Sancoins à vol d'oiseau, pour la période 1981-2010).

L'étude paysagère a été réalisée par le bureau d'étude indépendant NCA Environnement. Les experts ayant participé à la rédaction de l'étude possèdent tous de solides compétences dans leur domaine

d'expertise et d'une expérience significative dans la réalisation d'études paysagères permettant donc de justifier de la qualité du travail réalisé. Les compléments demandés par la MRAE dans son avis ont été apportés dans le mémoire en réponse joint au dossier.

4.21. Tous les photomontages et les photos du dossier sont tendancieux et ne reflètent pas la réalité de l'impact.

Cf réponse 4.20

5 Impacts paysagers

5.1. Le projet se situe à proximité directe d'un monument historique inscrit, le donjon de Jouy datant du XIV^{ème} siècle ;

Le projet se situe à proximité directe du Donjon de Jouy inscrit aux Monuments Historiques néanmoins le projet ne sera pas visible depuis le Donjon de Jouy (topographie, haies, bâtiments intercalés) et seul des rares cas de co-visibilité existeront. Ces co-visibilités entre la centrale et le Donjon ne porteront pas significativement atteinte à la patrimonialité du Donjon (cf Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE). De plus, comme précisé à la page 109 de l'étude d'impact, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public. La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 m de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Le projet étant situé à 690 m du Donjon de Jouy, il ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre de protection du monument historique.

5.2. L'implantation du parc serait visible depuis le seul bâtiment inscrit au patrimoine de la commune : le donjon de Jouy ;

Non le parc ne sera pas visible depuis le donjon de Jouy qui est un vestige en ruine à l'intérieur duquel on ne peut monter.

Par ailleurs, le Donjon de Jouy n'est pas le seul monument historique au titre des articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine (base de données Monumentum). Comme indiqué à la page 109 de l'étude d'impact il y a également la Tour Jeanne d'Arc (PA00096904), inscrite comme monument historique depuis le 25 février 1928.

5.3. Le donjon surplombe l'étang, le plus grand du département, et donne à l'ensemble du site un caractère exceptionnel et extraordinaire qui sera complètement dévalorisé par le projet ;

Comme précisé précédemment, le projet ne sera pas visible depuis le Monument Historique. Ensuite, comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les rares cas de co-visibilités avec le donjon concernent des localités qui s'écartent des limites du projet (420 mètres minimum). Cette distance ainsi que la conservation des haies qui accompagnent l'ouvrage permet une lecture de ses composantes très difficile dans cet environnement parfois ouvert. De ce fait, la distinction du projet solaire ne sera pas évidente, permettant de ne pas porter significativement atteinte à la patrimonialité du Donjon de Jouy et à l'étang qu'il surplombe.

5.4. Le monument historique de Jouy est un symbole de notre identité locale et l'implantation trop proche du parc altèrera la valeur patrimoniale de ce monument avec des répercussions sur le paysage environnant et donc son attrait touristique ;

Cf réponse 6.3

5.5. Contestation sur le calcul de distance entre le projet et le monument historique car le point de départ aurait dû être le bord proximal de l'ensemble immobilier du monument historique suivant la loi du 7 juillet 2016 ;

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Néanmoins, aucun périmètre délimité des abords n'a été créé pour le Donjon de Jouy.

À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci.

Cette loi du 7 juillet 2016 ne vient pas modifier la façon dont est calculé la distance entre un projet de travaux et un monument historique.

La distance entre le projet et le Donjon de Jouy est de 690 m comme mentionné dans l'étude d'impact.

5.6. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ABF demeure indispensable pour ce projet ;

Comme précisé à la page 109 de l'étude d'impact, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public. La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 m de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Le projet étant situé à 690 m du Donjon de Jouy, il ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre de protection du monument historique. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas obligatoire au sens de la Loi.

5.7. Le paysage bocager ancestral du lieu est menacé de diminuer drastiquement voire de disparaître ;

L'ensemble des haies sur le site du projet seront conservées. De plus, comme précisé dans l'étude d'impact à la page 316, 1220 mètres linéaires de haies supplémentaires seront plantés (Mesure R n°39) ainsi qu'un bosquet paysager à l'extrémité sud du projet. (Mesure R n°40). Elles seront composées d'essences locales disposées sur trois rangs. Les distances approximatives de plantations sont indiquées, ainsi que les essences proposées. Ces dernières ont été choisies de manière à s'intégrer dans la palette végétale locale déjà présente, et afin de favoriser la biodiversité. Lorsqu'il sera temps

de procéder à la plantation des haies, VALECO pourra, par exemple, se rapprocher d'une association locale qui vise à valoriser les haies du territoire.

Le paysager bocager ancestral sera donc renforcé et non menacé.



Figure 13 Localisation des haies à planter, page 316 de l'étude d'impact

5.8. Les panneaux solaires sont peu esthétiques et dénatureront un paysage apprécié.

Tout d'abord, il convient de préciser que l'esthétisme des panneaux solaires est un jugement qui est subjectif.

De plus, comme indiqué à la page 333 de l'étude d'impact, le site d'étude n'est que peu visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée. La quasi-totalité des haies et arbres qui encadrent le site d'étude seront conservés et laissés en développement libre, ce qui permet de maintenir les masques visuels naturels déjà présents, et d'intégrer davantage le projet dans son environnement. Une haie sera plantée le long de la RD 41 qui longe le sud du parc photovoltaïque et au nord-ouest du site au niveau du lieu-dit Chantemerle.

Finalement, le projet de centrale photovoltaïque sera essentiellement visible lors du parcours des voies de circulation qui longent les limites de l'ouvrage. La visibilité de ce dernier sera, à terme, filtrée par les haies, ce qui atténuera le contraste entre les structures photovoltaïques et la ruralité du paysage environnant.

Pour ces raisons, l'impact du projet de la centrale photovoltaïque au sol de Sancoins sur le paysage et le patrimoine sera faible.

Cf photos réponse 7.4

6 Incompatibilité avec les documents d'urbanisme et autres

6.1. Le projet est incompatible avec le SCoT Pays de Loire Val d'Aubois notamment par la présence de la ZNIEFF de l'étang de Javoulet et la présence des trames verte et bleue avec leur corridor biologique et leur réservoir de biodiversité ;

Lancé au début de l'année 2018, le SCoT "rural" du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois (49 communes, réunies dans 4 communautés : Berry Loire Vauvise, Portes du Berry, Pays de Nérondes et Trois Provinces) a été adopté par le comité syndical en juillet 2022.

Il est constitué de 3 grands axes :

- Axe 1 : un territoire de solidarité gage de cohérence sociale et spatiale
- Axe 2 : Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi
- Axe 3 : Un territoire attractif

Parmi les orientations de l'axe 2 l'une d'elle vise à « Accompagner les mutations des filières locales et promouvoir le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire » et dans l'axe 3, l'une d'elle vise à « Contribuer à la transition énergétique et adapter le territoire ».

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) reprend les 3 grands axes du SCoT en détaillant chaque orientation avec différents objectifs dont 2.4 « Développer la production locale d'énergies renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, réseaux de chaleur, géothermie, etc.) » et le 3.6 « Limiter la dépendance aux énergies fossiles en favorisant la réduction des besoins énergétiques (chauffage et déplacement) et en augmentant la production d'énergies renouvelables. ».

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) va plus loin en développant, à partir des mêmes objectifs que précédemment énoncés pour le PADD, plusieurs stratégies, dont :

- Le recours aux énergies renouvelables dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics.
- Les collectivités sont invitées à améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau d'éclairage public, source importante d'économie d'énergie, tout en limitant la pollution lumineuse préjudiciable à la faune, à la flore et au paysage nocturne
- Les documents d'urbanisme et les politiques publiques doivent favoriser la valorisation des énergies renouvelables locales (bois énergie, photovoltaïque, méthanisation et géothermie).

Le projet agrivoltaïque de Sancoins s'inscrit donc pleinement dans cette stratégie.

Pour ce qui est des enjeux liés à la biodiversité, bien que le SCOT identifie des secteurs d'intérêt écologiques (objectif 2.4) sur son territoire, il ne fixe aucune prescription sur la localisation des centrales photovoltaïques vis-à-vis de ces secteurs d'intérêt. Il y a seulement la prescription n° 60 qui précise qu'au sein des secteurs de projet, il doit être porté une attention particulière au maintien des zones refuges pour la biodiversité (ex : haies, mares, bosquets, petits espaces végétalisés ou linéaires arborés le long des cheminements doux) ou à la possibilité d'en créer de nouvelles pour limiter l'impact de l'urbanisation. L'ensemble des haies et boisements seront conservés sur le site du projet et plus de 1220 mètres linéaires de haies seront plantés. Le projet agrivoltaïque de Sancoins respecte donc cette prescription.

Enfin, la prescription n°48 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT Pays Loire Val d'Aubois indique que des projets photovoltaïques peuvent être implantés sur des terres agricoles à condition qu'ils permettent le maintien ou la poursuite d'une activité agricole. Le projet de Sancoins par son caractère agrivoltaïque respecte cette prescription.

Les éléments qui viennent d'être présentés permettent de conclure que le projet agrivoltaïque de Sancoins est bien compatible avec le SCOT Pays de Loire Val d'Aubois.

6.2. Le PADD du PLUi de la Communauté de communes des 3 Provinces, applicable à la commune de Sancoins notamment les articles 4 et 5, recommande de faire perdurer les fonctions agricoles du territoire, de préserver durant 30 ans les paysages et d'assurer un équilibre environnemental et paysager. Le projet ne respecte pas ces dispositions ;

Le projet photovoltaïque de Sancoins est un projet agrivoltaïque, les fonctions agricoles des parcelles seront maintenues voir améliorées du fait des synergies agrivoltaïques envisagées (adaptation au changement climatique, amélioration de la pousse de l'herbe en été, bien-être animal...). Le projet respecte donc l'orientation 4 du PADD : "Faire perdurer les fonctionnalités agricoles du territoire".

L'étude d'impact analyse en détail l'impact du projet sur la Trame Verte et Bleue locale et de manière plus générale sur la biodiversité.

L'analyse des continuités écologiques met bien évidence un enjeu « Modéré » au regard de la TVB régionale et locale existante. Le site est bien intégré dans un contexte de corridor diffus des milieux humides ce qui sous-entend une fonctionnalité pour les espèces inféodées à ces espaces.

Par ailleurs, en allant plus loin au niveau de la séquence ERC, l'évitement des secteurs de zones humides (prairie humide de fauche) au centre de l'AEI, le maintien des boisements, haies et arbres isolés permettra de conserver un espace de transit favorable aux espèces. Il n'est donc pas attendu d'atteinte significative aux principes de continuités. De même la mesure de réduction visant la mise en œuvre d'une clôture à maille large permet de conserver des axes de transit et de passage. Le couvert herbacé demeurant en phase exploitation la petite faune aura toujours la possibilité de se mouvoir dans l'enceinte du parc agri-PV sans que cela vienne drastiquement modifier les conditions de l'état initial.

De plus, comme mentionné dans la conclusion générale de l'étude d'impact à la page 360, les mesures de réduction et d'évitement, sur les habitats, la faune et les zones humides viennent rendre les impacts résiduels du projet négligeables sur la biodiversité. L'ensemble de ces mesures permettent de pallier la disparition de certains habitats d'intérêt pour la faune et la flore.

L'équilibre environnemental du site sera préservé.

Pour ce qui est de l'équilibre paysager, cela est traité en profondeur dans la partie 5 de ce document. Il convient seulement d'ajouter que le PADD précise que les vues remarquables soient préservées et notamment les vues sur la vallée de l'Aubois depuis le Donjon de Jouy. La Vallée de l'Aubois étant située à l'opposé du projet depuis le Donjon de Jouy, il n'y a aucun doute qu'elle sera préservée.

Nous venons de rappeler que le projet respecte les orientations du PADD. Néanmoins, il est important de préciser que le PADD n'est pas opposable aux tiers. Les orientations générales qu'il définit sont déclinées dans les pièces opposables du PLUi (telles que le règlement) qui traduiront concrètement les choix arrêtés. Les paragraphes qui suivent exposent en quoi le projet de Sancoins respecte bien le règlement graphique et écrit du PLUi.

Le site d'implantation est situé en zone A dans le règlement graphique du PLUi. Comme le rappelle la MRAE dans son avis sur le projet en date du 7 juillet 2023, Selon le règlement du PLUi, seules sont autorisées en zone A les exploitations agricoles, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et sous condition des logements.

D'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, « La sous-destination « locaux techniques

et industriels des administrations publiques et assimilés » [...] comprend notamment [...] les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. ». La construction d'un parc photovoltaïque est donc ici possible en zone A.

Par ailleurs, il existe une zone de constructibilité limitée due à la présence d'un cours d'eau sur la partie sud du projet : sur cette zone, toute nouvelle construction est interdite sur 10 m de part et d'autre du cours d'eau. Le projet évite effectivement cette zone pour toute construction (panneaux ou locaux) : seules des pistes légères ou voies terrain naturel y sont prévues

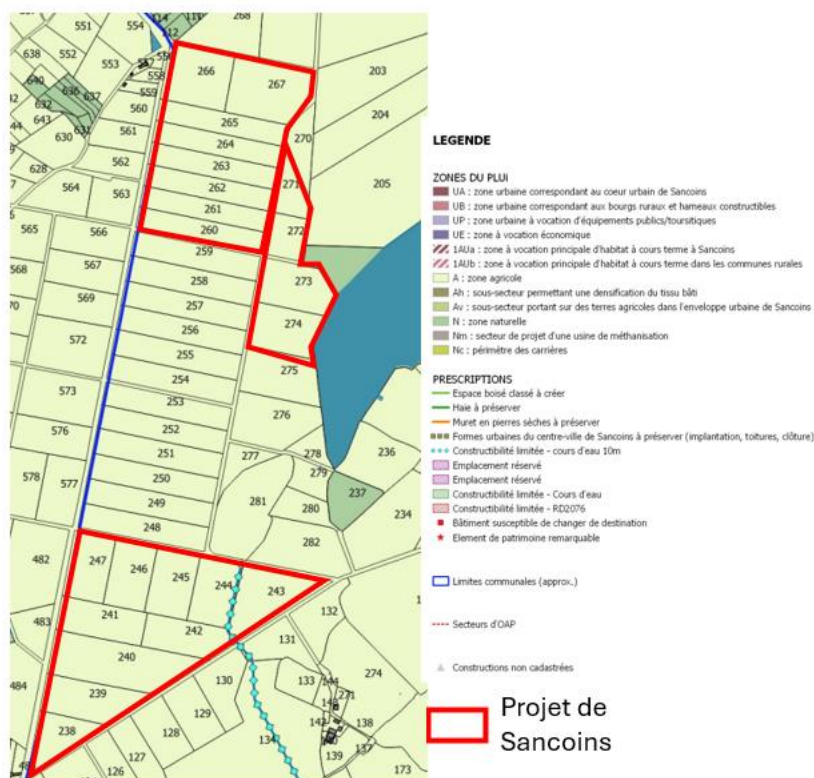


Figure 14 : Extrait du règlement graphique du PLUI

6.3. Le projet est en opposition avec les orientations du SDRADDET de la région qui classe la zone concernée comme une zone de biodiversité à protéger ;

Depuis février 2020, le SRCAE de l'ancienne région Centre est remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Centre-Val de Loire, en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). En effet, dans le Centre-Val de Loire, le SRADDET a été approuvé par le préfet le 4 février 2020, se substituant ainsi à plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants dont le SRCAE.

Le SRADDET s'inscrit dans la continuité du SRCAE du Centre-Val de Loire. Il poursuit par conséquent les objectifs du SRCAE :

- D'atténuation du changement climatique par :
- de lutte contre la pollution atmosphérique,
- de maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique,
- de développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zone géographique,
- d'adaptation au changement climatique.

Avec en particulier la règle n°29 du SDRADDET du Centre-Val de Loire : « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

Le Centre-Val-de-Loire vise ainsi à :

- Devenir une région couvrant 100% de ses consommations énergétiques par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.
- Réduire de 100% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine énergétique en 2014 et 2050.

Il est donc indiqué à la page 25 de l'étude d'impact que le présent projet photovoltaïque s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du SDRADDET du Centre-Val de-Loire et participe à la réalisation de ses objectifs.

Par ailleurs, bien que le SDRADDET identifie le secteur du projet comme une zone de continuité écologique à préserver, il n'y a pas d'incompatibilité à développer un projet photovoltaïque. Comme rappelé à la réponse 6.2, l'étude d'impact conclut qu'il n'est pas attendu d'atteinte significative aux principes de continuités et que les impacts résiduels du projet sur la biodiversité sont négligeables. Du fait de sa conception et les mesures mises en place, le projet ne rentre pas en opposition avec le SDRADDET en vigueur.

6.4. Le projet est en contradiction avec l'article L 151-1 du code de l'urbanisme car il porte atteinte à la sauvegarde d'espaces naturels et des paysages.

L'article L 151-1 du code de l'urbanisme indique que le plan local d'urbanisme doit respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme. L'objet de cet article étant le plan local d'urbanisme et non un projet d'aménagement cette observation est « hors-sujet ».

7 Atteinte au tourisme local

7.1. D'importants travaux ont été réalisés pour accueillir des hôtes venus découvrir un paysage de bocages. Ils verront des panneaux et risqueront de ne plus venir ;

Comme expliqué dans la partie 6 "Impacts paysagers" du présent document, le projet s'insère dans un paysage de bocages denses. Il sera peu visible aussi bien dans le paysage rapproché que plus éloigné. En ce qui concerne l'impact sur le tourisme, il est indiqué à la page 270 de l'étude d'impact que le projet pourra avoir un impact positif sur l'engagement de la commune dans la transition énergétique. En effet, le projet photovoltaïque pourrait entrer dans le cadre d'une information de la commune à destination du public : l'engagement de la collectivité pour mettre en œuvre la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, dans un contexte de solidarité territoriale. Pour se faire, des panneaux d'information sur la centrale photovoltaïque au sol ainsi que sur sa capacité peuvent être mis en place aux niveaux des routes et du chemin qui longent le site de projet.

Un parallèle peut être fait avec l'éolien où le tourisme écologique, éducatif et/ou industriel ne cesse de progresser. Planète Eolienne nous dit : « Au Danemark, « la Danish Wind Association se plaît à faire la relation entre l'implantation des parcs éoliens et le tourisme : en effet, au Danemark, le tourisme a augmenté de quelque 50% depuis 1980. Les fermes éoliennes deviennent le paysage à la fois d'un tourisme « écologique » et d'un tourisme « industriel ». Les hôtels, les gîtes et les campings utilisent cette image pour la promotion du tourisme vert. De nombreuses entreprises d'excursions nautiques proposent des promenades en bateau pour visiter des fermes éoliennes situées en pleine mer (...) À Blavandshuk, l'on constate une augmentation notoire du nombre de visiteurs depuis l'installation d'une ferme de 80 éoliennes. En fait, elles sont reproduites partout : sur les dépliants publicitaires, les cartes postales, etc.... ».

Plus proche de nous, un article de Ladepeche.fr datant du 13/08/2017 titre « *Le tourisme éolien a le vent en poupe* ». Il y est dit que depuis 2015, la municipalité d'Avignonet-Lauragais organise gratuitement des visites du parc éolien Boralex durant toute l'année, le site a déjà attiré plus de 2000 visiteurs, selon le Maire de la commune Monsieur Jean-François Pagès.

Il est donc faux d'avancer le fait que le développement du photovoltaïque sur une commune pourrait faire fuir les touristes, c'est même l'inverse qui peut se produire. Les retombées économiques pour la commune peuvent également être investies dans des équipements d'accueil pour les touristes.

7.2. Ce projet va accroître les difficultés économiques en raison d'une dégradation prévisible de fréquentation des nombreux et dynamiques gîtes ruraux et des chambres d'hôtes ;

Cf réponse 7.1

7.3. Le tourisme « lent » avide d'art moderne contemporain sera chasser notamment du parc du donjon où des sculptures uniques d'artistes, internationalement reconnus, sont installées ;

Cf réponse 7.1

Comme rappelé dans la partie 6 "Impacts paysagers", le projet ne sera pas visible depuis le parc du Donjon de Jouy en raison des bâtiments et de la végétation qui masquent les vues potentielles sur le projet.

7.4. Des circuits de randonnées pédestres notamment le chemin de Compostelle, équestres et en vélo longent le projet qui impactera les parcours à travers les trésors que sont les haies et les bocages. Cela entraînera un impact visuel très fort nuisant au tourisme vert. Cet impact sur le tourisme sera aggravé par les dispositions retenues dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024.

Les itinéraires de randonnées présents à proximité du projet sont conservés et restent libre d'accès au public en phase exploitation. De plus, des panneaux d'information sur la centrale photovoltaïque au sol ainsi que sur sa capacité pourront être mis en place aux niveaux des routes et du chemin qui longent le site de projet par Valeco.

Les effets du projet sur le chemin de randonnée « Les Trésors du bocage » a été traité en profondeur dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Pour rappel, la distance parcourue par l'itinéraire est de 34 km. La description ci-dessus marque le Donjon de Jouy comme étant un point d'arrêt notable. Cependant, l'emprunt de ce parcours ne permettra pas d'apprécier des cas de covisibilité flagrants avec l'édifice protégé, n'influençant pas directement son image. Le trajet longe le projet sur environ 0,79 km, proportion qui est minime par rapport à la distance totale. Au niveau de cette section, le randonneur aura l'occasion de percevoir le projet se dessinant sur les parcelles, avant que le paysage ne soit de nouveau qualifié par les éléments typiques du bocage dès qu'il rejoindra la route départementale D 41. Un nouveau motif dans le paysage apparaîtra, sans que celui-ci vienne questionner la qualité de l'environnement traversé sur l'ensemble de l'itinéraire de 32 km.

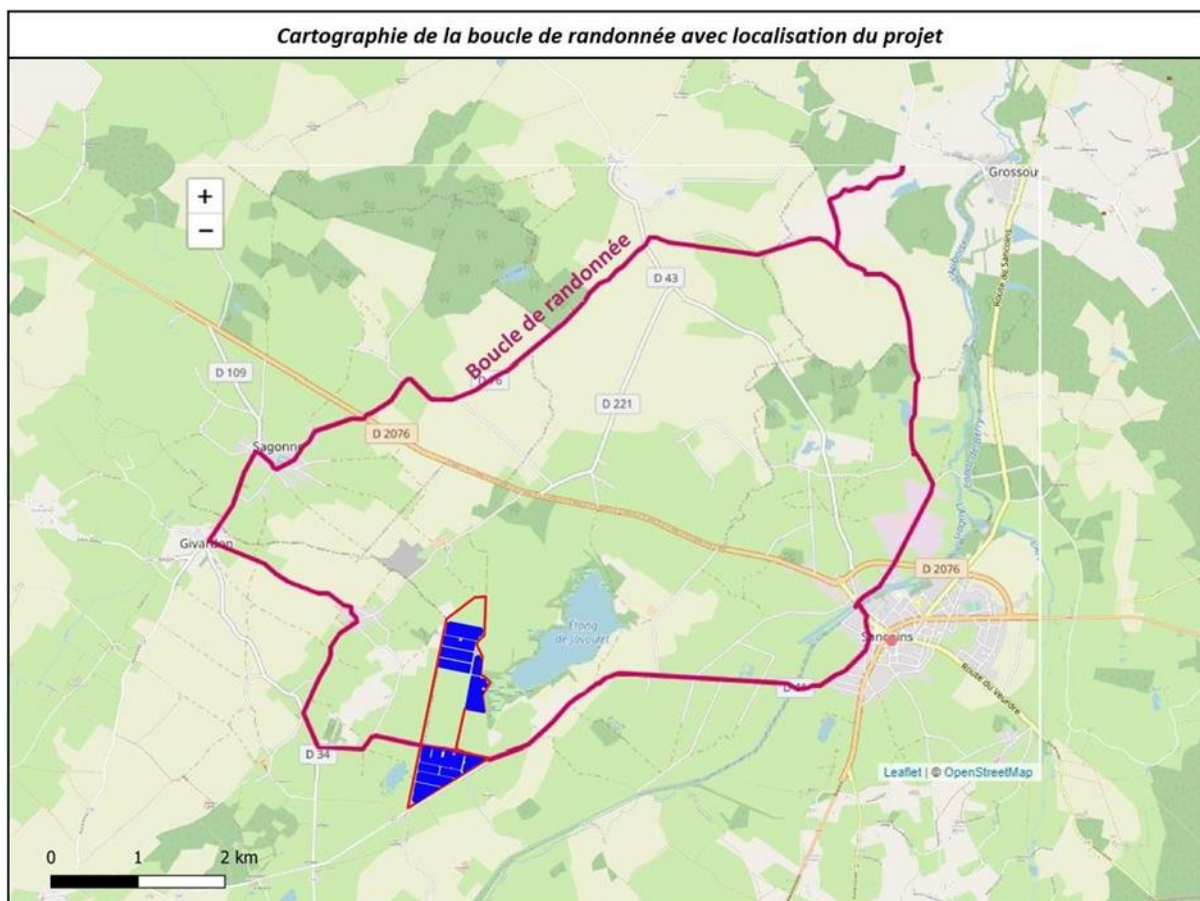


Figure 15 : Localisation de l'itinéraire de randonnée par rapport au projet solaire

Le photomontage ci-dessous illustre l'effet que le projet solaire pourrait avoir sur le paysage ponctuellement traversé par la boucle de randonnée.

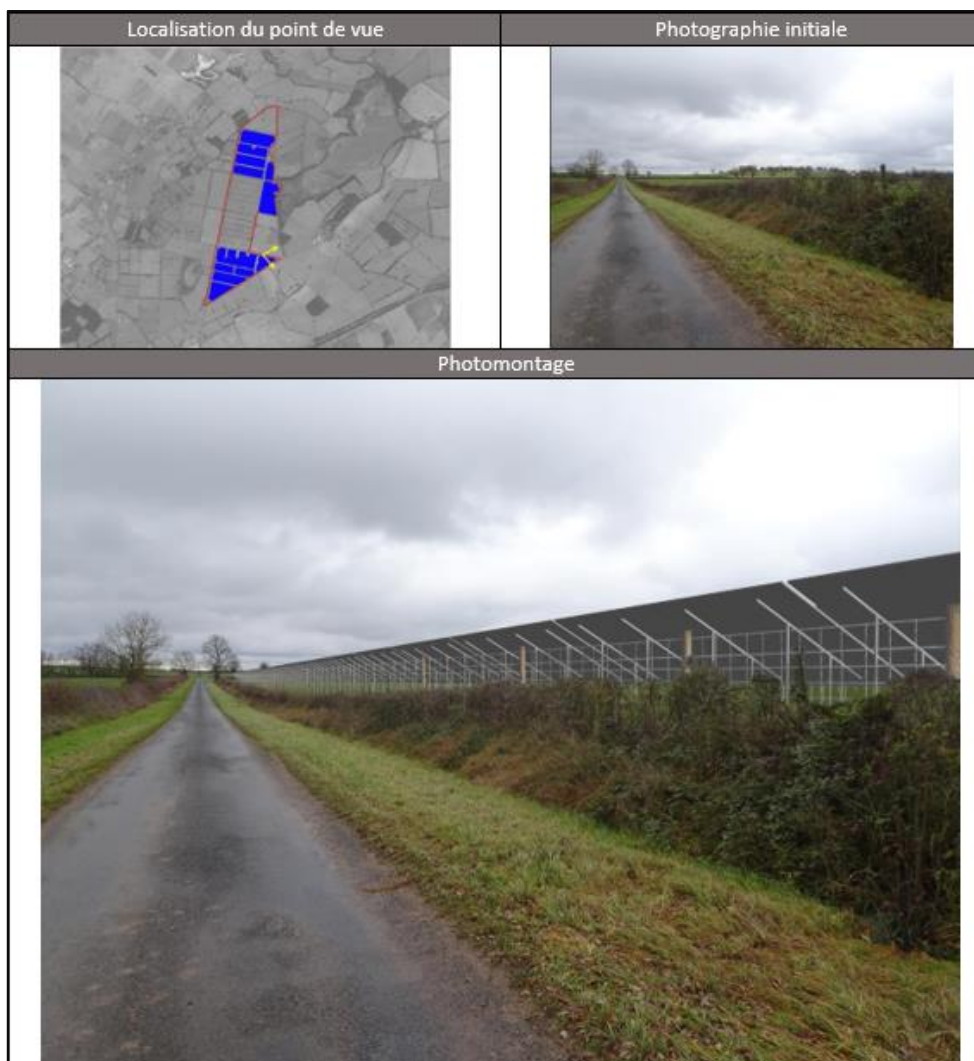


Figure 16 : Photomontage du paysage visible depuis le parcours de l'itinéraire de randonnée qui longe le projet

En l'absence de mesures d'insertion complémentaires, le projet interviendrait dans le paysage en proposant un nouveau motif qui contrasterait avec la ruralité des environs. Afin d'atténuer cet effet, il est prévu de laisser les haies présentes se développer librement, pour filtrer la visibilité des structures solaires.

Ainsi, l'impact du projet sur cette portion de l'itinéraire de randonnée s'en verrait limité.



Figure 17 : Photomontage du paysage visible depuis le parcours de l'itinéraire de randonnée qui longe le projet, avec matérialisation de la haie laissée en libre développement (au bout de deux ans environ).

Pour ce qui est des dispositions retenues dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024, rien n'indique qu'elles seront reprises dans le futur arrêté préfectoral du permis de construire. Pour rappel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher a émis un avis en date du 4 janvier 2023 sur ce projet. Cet avis joint au dossier d'enquête publique ne mentionne pas les dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024.

8 Procédures administratives

8.1. La commune a retenu une société qui n'a jamais réalisé des projets aussi importants

Valeco, producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans, a une expérience reconnue dans l'éolien et dans le photovoltaïque (au sol et sur toiture) avec 845 mégawatts (MW) de puissance de production électrique actuellement en exploitation sur le territoire français (au 31/12/2023).

Valeco a été un des pionniers des énergies renouvelables en France, que ce soit par la construction du plus grand parc éolien de l'époque à Tuchan (11) en 2000 ou par la construction de la première centrale solaire au sol en France métropolitaine à Lunel (34) en 2008. La société continue de se développer de manière importante et compte aujourd'hui plus de 2 300 MW d'énergies renouvelables en développement.

Nous développons, finançons et exploitons des projets d'énergies renouvelables (éolien terrestre et en mer, solaire au sol, agrivoltaïsme, hydrogène vert et stockage, hydraulique et biomasse) pour notre propre compte. Les différents projets sont développés et portés par Valeco.

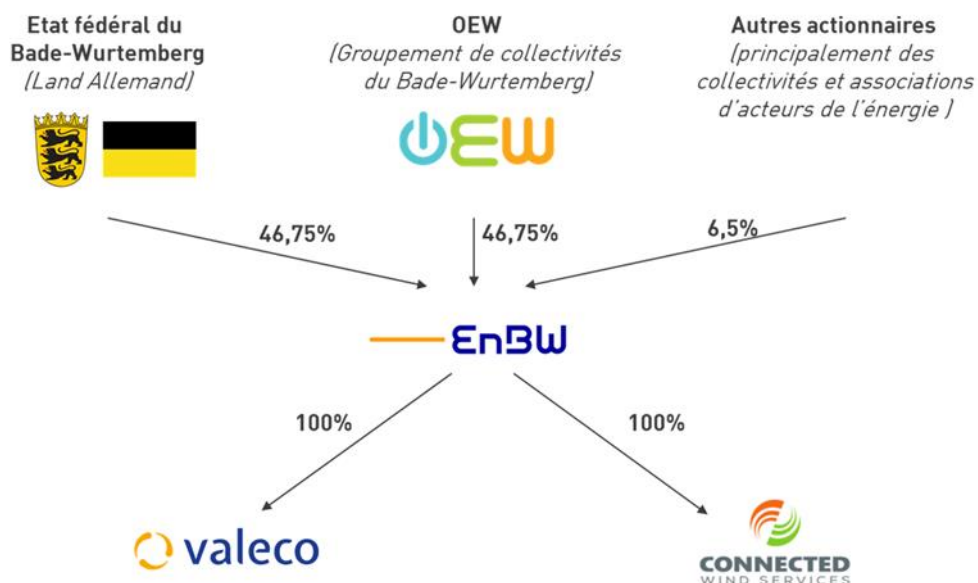
La société a été fondée en 1989 et est à ce jour présidée par M. François DAUMARD et dirigée par M. Philippe VIGNAL (Directeur Général).

Le groupe Valeco est présent en France avec 13 agences sur le territoire métropolitain et au Canada depuis 2012.

Aujourd'hui, Valeco fait partie du groupe EnBW, 3ème producteur d'électricité et leader Européen des énergies renouvelables.

EnBW est un groupe à actionariat presque entièrement public. Cet ADN public nous pousse à travailler en étroite collaboration avec les collectivités territoriales d'implantation de nos parcs éoliens et photovoltaïques.

Le capital de Valeco et du groupe EnBW est réparti de la façon suivante :



Détention du capital de Valeco et du groupe EnBW

EnBW en quelques chiffres :

- 3ème fournisseur d'énergie en Allemagne
- 11.7 GWh de production d'énergie renouvelable (2021)
- 23.000 collaborateurs (2021)
- 5,5 Millions de clients
- 19.7 Milliards d'euros de Chiffres d'Affaires (2020)

Sur le marché français, la société Connected Wind Services (CWS), filiale à 100% du groupe EnBW, a vocation à exploiter et entretenir les éoliennes de Valeco, en direct, sans sous-traiter ces tâches aux fabricants des éoliennes.

En Europe, le groupe EnBW possède :

- 60 centrales solaires en exploitation ou en construction
- 500 éoliennes terrestres en exploitation
- 4 parcs offshore (188 éoliennes) en exploitation

En France, Valeco est propriétaire de :

- 42 centrales solaires en exploitation
- 239 éoliennes en exploitation
- 1 projet pilote de parc éolien offshore flottant

Enfin, nous tenons à préciser que le projet de Sancoins n'est pas inédit pour la société Valeco. La société Valeco a obtenu un permis de construire en janvier 2024 pour un projet similaire sur la commune de Mornay-sur-Allier (22 MWc) ainsi qu'un permis de construire pour un projet agrivoltaïque de 125 MWc en Haute-Vienne en décembre 2023

8.2. Le code des marchés publics impose une mise en concurrence. Pourquoi la municipalité n'a organisé aucune mise en concurrence et n'a pas respecté cette procédure pour retenir la société ?

Par un arrêt du 2 décembre 2022 (n°460100), le Conseil d'Etat confirme l'absence d'obligation de mise en concurrence pour les titres d'occupation délivrés par les collectivités sur leur domaine privé.

Il rejette notamment les arguments tirés du droit communautaire (directive n°2006/123 "Services" et jurisprudence *Promoimpresa*), dès lors qu'il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé.

Cette décision a donc mis un terme à l'insécurité juridique liée aux hésitations de la doctrine et à des interprétations extensives, notamment issues de réponses ministérielles, soumettant les titres d'occupation sur le domaine privé à des exigences de mise en concurrence.

8.3. Le manque de mise en concurrence interpelle sur les motivations réelles de la mairie et sur les conditions de la promesse de bail ;

Cf réponse 8.2 pour la mise en concurrence.

Pour ce qui est de la promesse de bail, les informations sur les conditions d'attribution du projet sont disponibles dans la délibération en date du 24 février 2021 consultable sur le site internet de la commune

8.4. Pourquoi la municipalité a choisi cette société sans étude comparative avec d'autres promoteurs ?

La municipalité a appris la connaissance de la société Valeco car cette dernière développait déjà un projet sur la commune de Mornay-sur-Allier. Comme expliqué dans la *réponse 8.2* rien n'oblige la municipalité à mettre en concurrence d'autres sociétés.

8.5. Manque de transparence. Pourquoi la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer la promesse de bail n'apparaît pas au dossier ?

En effet, selon l'article L.311-10-1 du code de l'énergie, la procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 (au titre de la commande publique) est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Néanmoins, considérant qu'il n'y avait pas d'obligation de mise en concurrence au titre de la commande publique, il n'y a par conséquent pas de principe de transparence à respecter pour ce projet.

De plus cette pièce n'est pas obligatoire pour la création du dossier de permis de construire. En effet, aucun texte législatif ni élément normatif n'impose d'intégrer la délibération au dossier de PC ou au dossier soumis à enquête publique.

Enfin, il est important de rappeler que la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer la promesse de bail est disponible sur le site internet de la commune (Compte-rendu du conseil municipal du 24 février 2021).

8.6. Pourquoi la promesse de bail, pour la mise à disposition des parcelles communales, n'est pas jointe au dossier ? Cela permettrait de connaître les conditions techniques et financières.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la promesse de bail emphytéotique conclue avec le propriétaire du terrain concerné par l'installation projetée soit jointe au dossier de demande. Cette pièce ne figure en effet pas dans les pièces obligatoires composant le dossier de permis de construire (R423-38 du code de l'urbanisme).

9 Qualité des sols

9.1. La qualité des pâturages sera altérée sous les panneaux notamment par une qualité moindre en minéraux et en de nombreuses substances contenues dans les pâtures ;

Comme mentionné à la page 276 de l'étude d'impact, en phase d'exploitation, les sols ne seront pas impactés par l'activité du site. Les véhicules du personnel de maintenance intervenant ponctuellement pourront stationner à l'entrée et seulement en cas de besoin, circuleront sur la piste périphérique.

Les panneaux eux-mêmes ne représentent pas une surface imperméabilisée, puisque l'eau ruisselée peut se répandre et s'infiltrer en dessous de leur surface, lorsqu'elle est enherbée. Au niveau des structures de panneaux, un espace d'environ 1 cm est laissé en pourtour de chaque panneau photovoltaïque. Le montage des modules ménageant des espaces entre chacun d'entre eux réduit fortement le risque d'érosion. En effet, la pluie tombant sur les panneaux s'écoulera au sol, aux pieds des panneaux d'une hauteur minimale de 1,1 m par rapport au sol. Les eaux pluviales continueront donc de s'écouler librement vers les fossés existants.

De plus, en raison de la nature des matériaux mis en place et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, aucun rejet particulier n'est à recenser. Les éventuels risques de pollution proviennent essentiellement des engins de chantier présents lors des travaux de maintenance. Des fuites d'huile ou d'hydrocarbures peuvent être déversées en cas de défaut de maintenance ou d'événement accidentel. Une gestion du site respectueuse de l'environnement permettra d'éviter toute pollution. Les maintenances restent très ponctuelles, et là encore, des mesures supprimeront tout risque de pollution. Enfin, si les transformateurs contiennent de l'huile, ils seront posés sur des cuves de rétention étanches, d'un volume égal ou supérieur au volume d'huile présent, pour retenir le liquide en cas de fuite accidentelle. La qualité des eaux souterraines et superficielles ne sera en aucun cas remise en cause par la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque. En effet, les panneaux sont homologués de telle sorte que même s'ils sont endommagés, ils n'engendreront aucune pollution par lessivage.

En conclusion, il n'y aura pas d'altération de la qualité des sols suite à la construction de la centrale agrivoltaïque.

9.2. Le piétinement des ovins, entre les rangées de panneaux, va tasser un sol argileux et l'eau ne pourra plus s'infiltrer ;

Pour rappel, les panneaux seront situés à 1,10 m au point le plus bas. Les ovins pourront donc circuler sur l'ensemble de la centrale et pas seulement entre les rangées de panneaux. Il n'y aura donc pas de concentration des ovins entre les rangées de panneaux.

De plus, une mesure de gestion agricole par pastoralisme raisonné sera mise en place (page 310 de l'étude d'impact). Les surfaces herbacées présentes au sein du projet seront gérées pour favoriser l'accueil de la biodiversité. Ceci permettra une réduction de l'impact du projet sur ces habitats surpâturés ou laissés à l'abandon. Ainsi, un système de pâturage sera mis en place pour préserver l'activité agricole du site et éviter une fermeture des milieux. Ce dernier prend en compte les enjeux relatifs aux espèces patrimoniales faunistiques et floristiques présentes. Ainsi, les parcelles pâturées

avant le projet resteront en pâturage, mais celui-ci sera adapté pour une gestion raisonnée et une amélioration de la qualité fourragère. Le programme du pâturage est présenté en détail à la page 310 et 311 de l'étude d'impact, selon les conclusions de l'étude préalable agricole. Il tient compte des enjeux zones humides en période hivernale avec un chargement plus faible et du renouvellement de la strate herbacée.

Enfin, en termes de tassement, comme mentionné dans l'une des observations favorables, les prairies seront moins abimées par le piétinement des ovins que par le piétinement des vaches

9.3. Le projet d'élevage d'ovins sous les panneaux ne compense pas les pertes de surfaces mécanisables et de pâturage pour d'autres animaux

Le projet agrivoltaïque de Sancoins consiste à coupler une production d'électricité photovoltaïque avec une production agricole. Les exploitants actuellement en place continueront d'exploiter les parcelles en phase exploitation. Les seules surfaces agricoles qui seront perdues sont les surfaces de pistes, pieux et postes électriques. Cela représente environ 1,5 ha sur l'ensemble du projet. Le montant de la compensation agricole collective fixé par le préfet à 451 467 € dans son avis en date du 2 février 2023 compense largement les 1,5 ha de surface agricole perdue.

Le montant de la compensation agricole collective sera reversé à la société Atelier de Découpe et de Transformation de Viande (ADTV) basée à Sancoins au sein de la zone d'activité des Grivelles a été identifiée pourra accueillir la compensation collective agricole.

6 éleveurs associés et 3 associés non exploitants (du Cher, de la Nièvre, et de l'Allier) se sont réunis pour la création et le fonctionnement d'un atelier de découpe de viande multi-espèces (bovin, ovin, porc, volailles).

A moyen terme, l'entreprise souhaite également réaliser et commercialiser des produits transformés (viande, légumes) à destination du marché local. Les éleveurs associés au capital seront prioritairement bénéficiaires des prestations (découpe et transformation) mais elles seront également ouvertes à d'autres exploitants notamment locaux. La somme versée par Valeco permettra de nous accompagner dans le développement de notre activité.

De manière plus générale, c'est toute la filière d'élevage du territoire et le tissu économique local qui sera impacté positivement : marché aux Grivelles de Sancoins, futur abattoir, exploitations agricoles...

10 Concertation et transparence

10.1. Aucune information de la population durant la conception du projet et son approbation au conseil municipal ;

La décision du conseil municipal de Sancoins de consentir avec Valeco à une promesse de bail emphytéotique et de résiliation de bail rural au profit de la société Valeco a été prise par une délibération en date du 24 février 2021. La délibération correspondante a été affichée en Mairie et est disponible depuis sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal de Sancoins a également émis un avis favorable sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire correspondantes. Cette délibération en date du 6 avril 2023 a été affichée en Maire et est disponible sur le site internet de la commune.

L'information réglementaire de la population a été effectuée durant la phase de d'études et d'instruction du projet.

Le projet a également été évoqué lors des vœux du Maire en janvier 2024.

Enfin, un article de journal est paru dans le Berry Républicain le 30/09/2023 intitulé « Trois projets photovoltaïques approuvés par le conseil municipal de Sancoins » où le projet situé au lieu-dit Les Varissons est mentionné.

10.2. Aucune information sur les conditions d'attribution du projet ?

Les informations sur les conditions d'attribution du projet sont disponibles dans la délibération en date du 24 février 2021 consultable sur le site internet de la commune.

10.3. C'est essentiellement par des voisins que nous avons appris qu'un projet aussi important allait s'implanter dans un corridor écologique entre 2 étangs remarquables ;

Valeco a rencontré des riverains résidant au lieu-dit Trembon en juillet 2022. Lors de cet échange ces derniers ont indiqué qu'ils iraient informer les autres riverains du projet. N'ayant pas été sollicité par la suite par les riverains concernés, Valeco a estimé qu'il n'était pas nécessaire de les rencontrer.

De plus, dans la mesure où le site d'étude est très éloigné des principaux lieux d'habitations de la commune, les élus ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une concertation plus large que les seuls riverains directs du projet.

10.4. Absence de concertation, en amont de l'enquête, avec les riverains, les habitants les plus proches du site et la population ;

Valeco développe ses projets en concertation permanente avec les élus locaux et les agriculteurs du projet. Pour ce qui est des habitants de la commune et des communes limitrophes, cela dépend du contexte du projet et de la volonté des élus locaux.

Comme expliqué au point 10.3, les riverains du lieu-dit Trembon ont été rencontrés en juillet 2022. Une mesure de réduction leur a été proposée (plantation d'une haie pour masquer la visibilité). Ils nous ont indiqué qu'ils informeraient par la suite les autres riverains de l'existence du projet. Etant donné qu'aucun d'entre eux ne s'est manifesté depuis cette date, Valeco a estimé qu'il n'était pas nécessaire de les rencontrer en amont de l'enquête publique.

Enfin, dans la mesure où le site d'étude est très éloigné des principaux lieux d'habitations de la commune, les élus ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une concertation plus large que les seuls riverains directs du projet.

10.5. Pourquoi n'avoir pas rencontré les riverains très proches ainsi que ceux proches ayant une visibilité sur le parc car situés en hauteur pour examiner les modalités afin d'éloigner les panneaux, de déplacer les éléments bruyants à l'opposé des habitations, d'envisager des solutions pour masquer la visibilité du parc et afin d'examiner les compensations financières compte tenu des nuisances du chantier et de la présence permanente du parc ?

Tous les riverains qui auront potentiellement une vue sur la centrale ont été rencontrés. Certains pendant la phase d'étude (lieu-dit Trembon) et les autres pendant l'enquête publique. Les échanges ont permis d'identifier des mesures de réduction supplémentaires à celles inscrites dans le dossier. Ces mesures sont présentées dans la partie 11 « Immobilier » du mémoire en réponse.

10.6. Aucun contact avec les experts chargés de la réalisation du dossier.

Cf réponse 10.5

11 Immobilier

11.1. Les habitations les plus proches vont subir de nombreuses nuisances lors de la réalisation du parc et lors de l'entretien ;

L'impact des travaux sur les riverains est traité en détail aux pages 264 et 265 de l'étude d'impact. Les travaux dont la durée n'excèdera pas 1 an mois pourrait générer les gênes suivantes sur les riverains :

- modification locale du paysage,
- augmentation du trafic routier pour l'acheminement des engins et sur le site en raison des rotations des engins,
- émissions de poussières pouvant être soulevées lors de la circulation des engins et du décapage des terrains (minime), de polluants et de gaz à effet de serre,
- nuisances acoustiques en raison du trafic généré par les engins ainsi que le montage des installations,
- production de déchets liés aux différents matériaux nécessaires pour la mise en place des différentes installations.

Ces impacts, qui ne dureront que le temps du chantier resteront relativement modestes et localisés. Aussi ils ne seront pas cumulatifs puisque les phases de chantier se succèdent. Enfin les règles nationales de travaux sont appliquées ainsi qu'une concertation préalable avec les équipes municipales de la commune d'accueil du projet.

Des mesures ont été inscrites dans le dossier afin de réduire les impacts du chantier sur les riverains les plus proches et notamment la mesure R n°23 « Réaliser les travaux sur des plages horaires adaptées à la vie des riverains et des usagers des espaces connexes » (par exemple de 8 h à 18h) et la mesure R n°25 « Informer les usagers de l'espace de la mise en place du chantier et de sa nature » (travail de communication et d'information).

En phase exploitation, les nuisances sont bien différentes. Dans le cas d'une centrale solaire, les panneaux, structures, fondations et câbles électriques ne sont pas émetteurs de bruit. Les dispositifs d'onduleurs et transformateurs via leur système de refroidissement par ventilation sont par contre des sources sonores.

Tout d'abord, les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte la condition ci-dessous : le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques est inférieur à 30 dB (A).

Les bruits sont également minimes durant la nuit car en l'absence de soleil aucune électricité ne sera produite. L'onduleur/transformateur fonctionne uniquement en phase de production en journée, lors des périodes d'ensoleillement.

L'entretien du parc quant à lui, se limite au nettoyage des modules et à leur maintenance et peut parfois impliquer des interventions techniques en cas de pannes). Il ne constituera donc pas de nuisances particulières.

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible sur les riverains que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. Néanmoins, à la suite d'échanges avec les riverains pendant l'enquête publique il a été décidé de modifier certains éléments du projet afin de limiter au maximum les nuisances potentielles. Cela est présenté en détail dans la *réponse 11.6*.

11.2. Les propriétés riveraines avoisinantes vont voir la valeur immobilière de leurs biens chuter sans compensation financière ;

C'est une question beaucoup étudiée dans le cadre des projets éoliens et le sujet a par ailleurs fait l'objet d'une étude de l'ADEME. Il en ressort que l'impact de l'éolien sur l'immobilier a été nul pour 90% et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020, ce qui est comparable à l'impact d'autres infrastructures industrielles (antenne téléphonique, centrale thermique, décharge, ligne haute tension, etc).⁸

Pour le solaire, il n'existe pas à notre connaissance d'études menées dans le contexte français. Des écrits américains indiquent que l'impact sur les valeurs immobilières dépend du contexte local et du type de propriétés concernées, mais en général, elles ne démontrent pas de baisse systématique des prix de l'immobilier avoisinant. Un travail de recherche mené en Caroline du nord⁹ par exemple a révélé des résultats variés selon les contextes socio-économiques : on constatait d'une part une augmentation de 12% des valeurs de vente des maisons à prix élevé situées à moins de trois miles d'une ferme solaire, tandis que les maisons à prix plus faible ont enregistré une légère baisse de valeur de 1,4%. Toutefois, ces résultats peuvent être considérés peu pertinents, le marché de l'immobilier aux Etats-Unis étant bien différent de celui en France.

De plus, l'étude paysagère fournie rend compte d'une co-visibilité faible du projet, qui ne sera pas visible depuis les habitations avoisinantes (haies...).

Cf réponse 5.8 et 7.1 et les photos réponse 7.4

Enfin, comme présenté plus en détails dans les réponses 14.5 et 14.6, le projet aura des conséquences positives sur l'économie locale rendant ainsi la commune de Sancoins et ses alentours plus attractifs. Cette meilleure attractivité pourrait avoir un effet positif sur la valeur immobilière des propriétés.

11.3. Les propriétés, riveraines du projet, vont perdre en authenticité, en cadre de vie naturel et féerique,

Cf réponse 7.1

L'impact paysager étant contenu (visible depuis la route), le territoire ne devrait pas perdre en authenticité, bien qu'il s'agisse d'une donnée subjective et abstraite.

11.4. Le projet va entraîner la dépréciation des biens des hameaux proches ;

Cf réponse 11.2

11.5. La présence du parc dissuadera de nouveaux propriétaires souhaitant s'installer ;

Le projet ne devrait pas représenter un facteur de dissuasion pour l'installation de nouveaux habitants dans la commune du fait de sa discrétion (isolé et peu visible, peu bruyant – *Cf réponse 11.2*). Au contraire, il peut susciter indirectement de l'intérêt pour la commune. En effet, les retombées économiques du projet pour la ville de Sancoins lui permettront d'investir dans des infrastructures et dans la vie locale, potentiellement la rendant plus dynamique et donc plus attractive pour de nouveaux arrivants.

⁸ *Eoliennes et immobilier*, ADEME, mai 2022

⁹ Wang, Megan. *Impact of Utility-Scale Solar Farms on Property Values in North Carolina*, 2022, Duke University. www.dukespace.lib.duke.edu/items/13f0dd0d-c158-44fc-a914-0b1e29271362.

11.6. Pourquoi ne pas envisager un éloignement maximum des éléments bruyants : transformateurs, onduleurs, poste de livraison, accès, panneaux ?

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible sur les riverains que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. Néanmoins, à la suite d'échanges avec les riverains pendant l'enquête publique il a été décidé de modifier certains éléments du projet afin de limiter au maximum les nuisances potentielles

Sur l'îlot Nord, l'accès Nord-Ouest sera supprimé. La haie déjà présente entre la centrale et l'habitation située au lieu-dit Chantermerle sera conservée dans son intégralité.

Le poste électrique situé à l'extrémité Nord-Ouest sera déplacé à l'opposé de la parcelle, côté Est. Le poste électrique le plus proche de l'habitation située au lieu –dit "Chantermerle" sera situé à 200 m au Sud-Est.

Les onduleurs initialement positionnés le long de la piste (Nord-Sud) longeant l'Ouest de l'îlot seront tous centralisés à l'opposé de la centrale comme présenté dans le schéma ci-dessous. Ils se retrouvent ainsi à 450 m de l'habitation située au lieu-dit Chantermerle.

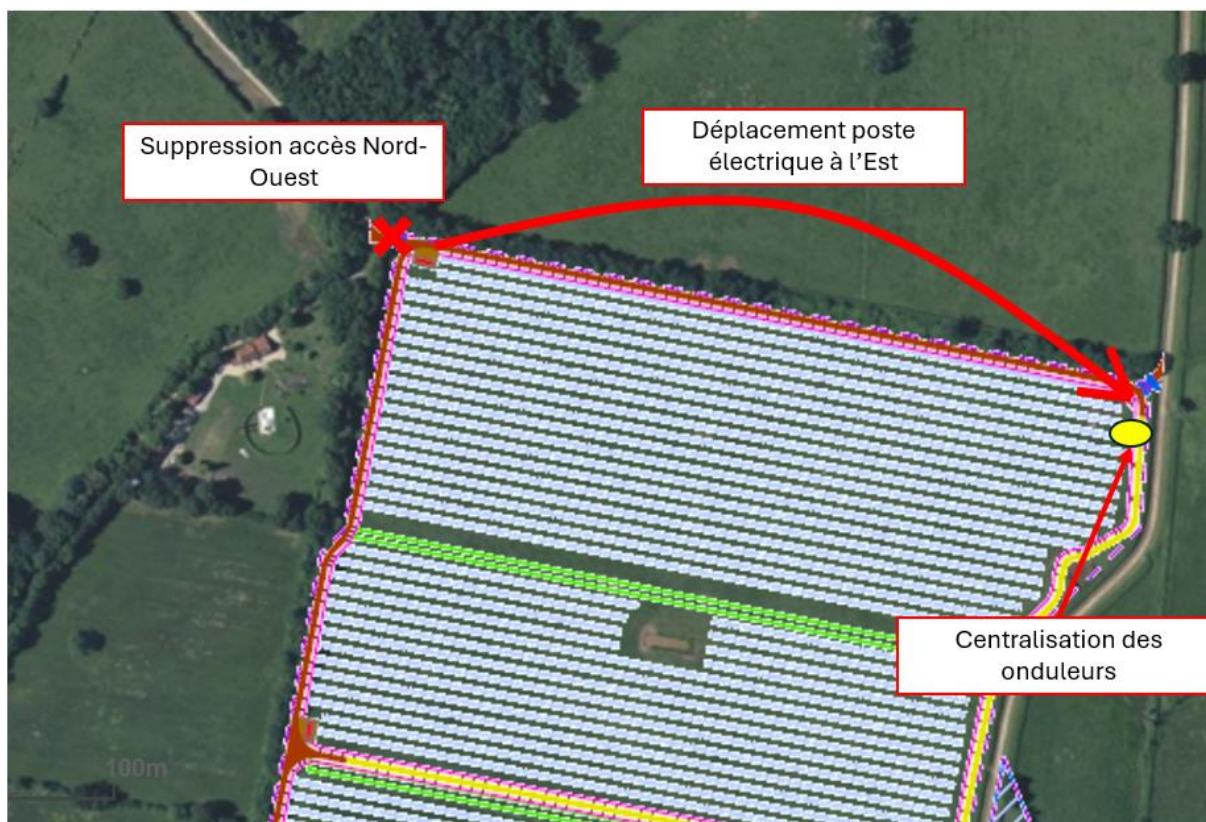


Figure 18 : Nouvelles mesures d'éloignement des éléments potentiellement gênants de la centrale vis-à-vis des habitations alentours

Pour ce qui est de l'îlot sud et l'habitation située au lieu-dit "les Varissons", le poste électrique le plus proche sera déplacé au Nord. Il sera ainsi situé à 350 m de l'habitation. Les onduleurs seront tous centralisés au Nord de l'îlot comme présenté dans le schéma ci-dessous.

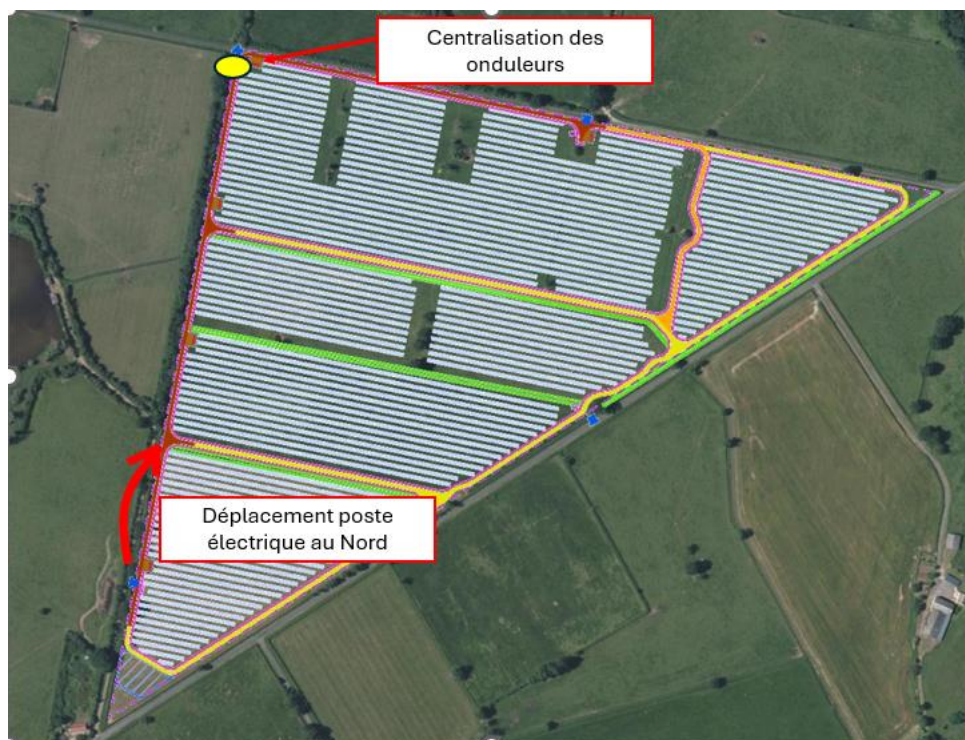


Figure 19 : Nouvelles mesures d'éloignement des éléments potentiellement gênants de la centrale vis-à-vis des habitations alentours

Du fait de leur distance, les locaux techniques et les onduleurs seront inaudibles depuis les habitations présentes autour du site d'étude.

11.7. Pourquoi ne pas mettre en place des haies ou autres écrans, suffisamment développées, pour cacher la visibilité du parc des propriétés les plus proches ?

Bien que des haies (arborées et/ou arbustives) existent déjà entre le site du projet et les habitations les plus proches (Chantemerle, Les Varissons et Trembon), le dossier prévoit la plantation de haies et bosquets supplémentaires afin de masquer la visibilité du projet depuis les habitations les plus proches. Il s'agit des mesures R n°39 et N°40 présentées à la page 316 de l'étude d'impact.



Figure 20 Localisation des haies à planter (source Etude d'impact page 316)



Figure 21 Photomontage du bosquet paysager à l'extrémité sud de la centrale (source: Mémoire en réponse avis MRAE)

À la suite d'échanges avec les riverains pendant l'enquête publique, Valeco s'engage à compléter la haie arborée localisée dans la carte ci-dessous par des essences au feuillage persistant afin de masquer la visibilité de la centrale en période hivernale. Cette plantation sera anticipée suffisamment tôt avant la construction de la centrale afin de laisser le temps aux plants de se développer.



Figure 22 : Mesures de camouflage du projet de centrale (haie)

Enfin, nous tenons à préciser que les riverains du lieu-dit Trembon ont été rencontrés en juillet 2022. Une mesure de réduction leur avait été proposée : plantation d'une haie sur leur propriété pour masquer la visibilité. Ces derniers ayant refusé cette mesure, elle n'a pas été intégrée au dossier.

11.8. Aucune disposition « efficace » n'est prévue pour les habitations assez proches et situées plus en hauteur que le parc afin de réduire la vue sur un champ de panneaux à la campagne ;

Cf réponses 11.6 et 11.7

11.9. Le projet risquera d'engendrer une hausse des taxes foncières des propriétés situées dans le voisinage immédiat.

La décision d'accroître le taux de la taxe foncière, de les maintenir ou de les baisser, est toujours prise par les maires et leur conseil municipal lors du vote du budget. Etant donné que le projet apportera des recettes annuelles supplémentaires à la commune (300 000 €/an environ), une baisse des taxes foncières est plus probable qu'une hausse...

12 Sites alternatifs

12.1. Ces champs photovoltaïques entraineront une industrialisation massive des paysages de bocage ;

Cf réponse 1.1 et 1.4

12.2. Pourquoi avoir choisi cette zone de forte biodiversité alors qu'il existe sur la commune d'autres friches industrielles, d'autres zones moins riches en biodiversité ;

Le choix de cette zone a été présenté en détail dans l'étude d'impact (page 37 et 38).

Pour rappel, le site retenu sur la commune de Sancoins est le résultat d'une démarche itérative à l'échelle de la communauté de communes des 3 Provinces. Cette démarche vise à sélectionner un site présentant, au regard des enjeux en présence (naturels, paysagers, patrimoniaux...), le moindre impact sur l'environnement et à coût raisonnable. Cette démarche consiste à rechercher dans un premier temps les terrains dégradés non agricoles tels que les délaissés autoroutiers, carrières, décharges... Si aucun de ces sites n'est compatible avec l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, alors la recherche se concentre sur les sites situés en dehors des zones à enjeux naturels et paysagers forts et compatibles avec l'exercice d'une activité agricole significative.

Une analyse de l'ensemble des sites dégradés à l'échelle de la Communauté de communes a été réalisée (BASIAS, BASOL, ISDND, ISDD, carrières...). Aucun site BASOL, ISDND et ISDD n'a été recensé sur le territoire. Pour chacun des sites BASIAS et carrières fermées présents sur le territoire de la Communauté de communes et dont l'activité a été interrompue, une analyse de préfaisabilité a été réalisée afin d'étudier la possibilité de réaliser un projet PV. La synthèse de cette analyse est résumée dans les deux tableaux ci-dessous.

ID_BDCM	COMMUNE	Synthèse analyse	Conclusion
120851	MORNAY-SUR-ALLIER	Située sur les berges de la rivière Allier, site recolonisé par la végétation avec des enjeux écologiques potentiellement forts (au sein d'une ZNIEFF 1 et Natura 2000). Se situe en zone inondable.	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
79986	MORNAY-SUR-ALLIER	Située sur les berges de la rivière Allier, site recolonisé par la végétation avec des enjeux écologiques potentiellement forts (au sein d'une ZNIEFF 1 et Natura 2000). Se situe en zone inondable.	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
79985	NEUVY-LE-BARROIS	Des boisements recouvrent aujourd'hui le site + surface trop faible (moins de 1 ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
79984	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	Une forêt ancienne a déjà recolonisé le site	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
79983	SANCOINS	Des boisements recouvrent aujourd'hui le site + surface trop faible (moins de 1 ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
79982	SANCOINS	Le site est totalement recouvert par un étang.	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
79976	SANCOINS	Projet PV déjà en cours de développement	Non retenu car autre développeur en cours d'étude
68827	SANCOINS	Surface trop faible (moins de 2 ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol

Figure 23 : Analyse de préfaisabilité des carrières fermées sur le territoire de la CC des 3 Provinces

Identifiant	Commune_pr	Synthèse analyse	Conclusion
CEN1800384	GIVARDON	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (inférieure à 1ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800394	GROSSOUVRE	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (entre 1 et 2 ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800563	MORNAY-SUR-ALLIER	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (inférieure à 1ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800565	MORNAY-SUR-ALLIER	Site intéressant mais surface trop faible (inférieure à 1 ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800566	SAGONNE	Site retourné à l'état agricole et surface trop faible (inférieure à 1 ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800567	SAGONNE	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (inférieure à 1ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800681	VEREAUX	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800761	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800762	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800763	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800764	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800765	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800766	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800767	SANCOINS	Remplacé aujourd'hui par un lotissement	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800771	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800772	SANCOINS	Remplacé aujourd'hui par une zone d'activité	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800773	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800778	SANCOINS	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (inférieure à 1ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800779	SANCOINS	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (inférieure à 1ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800780	SANCOINS	Remplacé aujourd'hui par un lotissement	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800829	AUGY-SUR-AUBOIS	Site intéressant mais surface trop faible (inférieure à 1 ha), retourné à l'état naturel	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800855	SANCOINS	Surface assez limitée (3,5 ha) Présence d'un étang sur le site (enjeux écologiques potentiellement forts) Etudes en cours par un autre développeur	A analyser plus en détail
CEN1800385	GIVARDON	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (inférieure à 1ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800777	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800782	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800783	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
CEN1800784	SANCOINS	Au sein du tissu urbain	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol
LOR5705155	FLEURY	Présence de bâtiments sur le site et surface trop faible (inférieure à 1ha)	Non compatible avec un projet photovoltaïque au sol

Figure 24 : Analyse de préféabilité des sites BASIAS sur le territoire de la CC des 3 Provinces

A l'issue de cette première étape, seul un site dégradé à l'échelle de la Communauté de communes est envisageable pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. Le site CEN1800855 est donc le seul site potentiel, mais sa surface utile est limitée (3,5 ha) et les enjeux écologiques y sont potentiellement forts en raison de la présence d'un étang. Cela signifie qu'il sera plus difficile d'éviter les zones sensibles au sein du site. Malgré ces inconvénients, nous avons quand même retenu ce site afin de le comparer aux autres sites potentiels « non-dégradés » (cf suite de la réponse).

De manière générale, pour la grande majorité des sites étudiés, la surface est trop faible pour qu'un projet photovoltaïque soit viable économiquement. En effet, au regard de la distance au poste source le plus proche (situé sur la commune d'Ignol à une vingtaine de kilomètres) il est nécessaire d'avoir des sites d'au moins 5 ha afin de rentabiliser les coûts de raccordement ce qui n'est pas le cas des sites étudiés. Ce n'est pas parce que d'autres sociétés étudient des projets de moins de 5 ha sur la commune de Sancoins qu'ils sont rentables et qu'ils seront construits un jour. Nous avons donc continué la démarche pour trouver un site envisageable ailleurs.

Comme expliqué à la page 38 de l'étude d'impact, 3 sites potentiels sur la commune ont été retenus (dont le site dégradé précédemment cité). Une analyse comparative a été réalisée en se basant sur cinq critères : la biodiversité, le paysage (patrimoine, riverains), le foncier, le volet agricole, les accès au site.

Bien que le site retenu ne soit pas « parfait », c'est celui qui présente à priori le moindre impact environnemental et à coût raisonnable. Un autre site aurait pu être plus intéressant du point de vue de la biodiversité mais moins du point de vue du paysage ou du volet agricole par exemple. Il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des enjeux avant de choisir un site.

Ainsi nous avons décidé en concertation avec les élus de Sancoins de retenir le site au lieu-dit Les Varissons pour les raisons suivantes :

- En dehors des zones écologiques protégées et d'inventaires d'intérêt
- Eloigné des principales zones urbaines de la commune
- Zone étude de suffisamment grande pour éviter des enjeux si nécessaire
- Collectif d'éleveur moteur pour un projet agricole de territoire
- Potentiel agricole faible pouvant bénéficier de synergies agrivoltaïques
- Site traversé par plusieurs voies communales limitant la nécessité de créer des chemins d'accès
- Présence d'un maillage de haies dense masquant les vues sur le site
- Foncier communal apportant des retombées économiques à tout le territoire et pas seulement à un propriétaire privé

12.3. Pourquoi la commune a accepté d'implanter ce projet en sacrifiant des parcelles communales reconnues pour la biodiversité et surtout situées à proximité immédiate du seul patrimoine historique communal ?

Cf réponses 1.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 12.2

12.4. Pourquoi ne pas utiliser d'autres surfaces comme les toitures des bâtiments communaux, les friches industrielles comme la loi de 2023 le préconise ;

A l'échelle de la région Centre-Val de Loire, le SRADDET a fixé l'objectif ambitieux de tripler la puissance installée du parc solaire photovoltaïque d'ici à 2050. Cet objectif ne pourra pas être rempli que par le recours aux toitures photovoltaïques. Ainsi, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 prévoit d'orienter l'accélération du développement de la filière solaire vers les solutions compétitives comme les installations collectives au sol. Rien n'empêche d'utiliser en parallèle d'autres surfaces comme les toitures communales ou industrielles pour développer le photovoltaïque mais les toitures ne suffiront pas à remplir les objectifs nationaux.

La commune de Sancoins a notamment déjà installé des panneaux photovoltaïques sur la toiture du marché aux Grivelles dont elle est propriétaire. Dans les parties les plus ensoleillées, 14.000 mètres carrés ont en tout été recouverts par des panneaux photovoltaïques.

De plus il convient de préciser que le coût de production de l'électricité via des toitures photovoltaïques est plus élevé que sur des installations au sol. Ce coût est actuellement supporté par l'Etat via des mécanismes de soutien. L'avantage d'une installation photovoltaïque au sol comme celle du projet de Sancoins est de pouvoir vendre l'électricité sur le marché sans que des subventions publiques soient nécessaires pour assurer la viabilité économique de l'installation.

12.5. Il existe des solutions alternatives pour le photovoltaïque : toiture de bâtiments, hangars agricoles... plutôt que l'artificialisation des sols ;

Cf réponse 12.4

12.6. Pourquoi ne pas examiner d'autres emplacement plus respectueux de l'environnement, de la biodiversité et des paysages ?

Cf réponse 12.2

12.7. L'installation de parc photovoltaïque uniquement sur des surfaces déjà artificialisées ou polluées.

Cf réponses 12.2 et 12.4

12.8. Opposition à la consommation de terres agricoles alors que des friches existent sur la commune et des projets de parcs solaires sont en cours de validation ;

Cf réponse 1.4 et 12.2

12.9. La mutation vers les énergies renouvelables est une nécessité mais pas à n'importe quel prix.

Le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de Sancoins, s'inscrit pleinement dans un contexte fort de développement des énergies renouvelables au niveau européen, se déclinant lui-même de différentes façons aux niveaux national, régional, mais également local. L'étude d'impact conclut à la page 360 que l'impact du projet sera faible d'un point de vue du paysage, neutre voir positif d'un point de vue de la biodiversité et enfin positif sur l'économie locale à plusieurs niveaux (agriculture, tourisme, finances communales...).

13 Les panneaux solaires

13.1. Manque de visibilité à long terme sur la rentabilité d'une telle installation ;

Le rapport de la Cour des Comptes de septembre 2021 portant sur l'analyse des coûts du système de production électrique en France présente une estimation des coûts de production de l'électricité en France, selon chaque filière. La méthode de calcul adoptée est la méthode LCOE, qui est une approche dite « économique » car elle prend en compte les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'installation de production pendant la totalité de sa durée de vie. C'est l'estimation la plus pertinente pour comparer le coût des différents moyens de production d'électricité.

D'après cette méthode, le photovoltaïque au sol en France installé en 2019 coûtait entre 45 et 76€ du MWh. Cependant, le modèle prévoit une forte baisse du coût dans le temps : entre 35 et 47€ du MWh pour le photovoltaïque au sol installé en 2030.

À titre comparatif, voici le coût de différentes sources d'énergies estimées de la même manière :

Moyen de production	Coût de production du MWh en 2019/2020
Centrale PV au sol	45-76€
Eolien terrestre	50-70€
Petite hydroélectricité	58-116€
Centrales à gaz	71-90€
Nucléaire (ancien)	69€
Nucléaire (nouveau)	110-120€

Les centrales photovoltaïques au sol sont donc compétitives par rapport à d'autres sources d'énergie en France, et la forte baisse des coûts de production dans les années à venir – qui concerne également l'éolien, mais pas les sources d'énergie plus matures comme l'hydraulique, le gaz ou le nucléaire – ne fera que renforcer cette compétitivité.

Le développement du photovoltaïque dans le mix français a donc vocation à limiter les effets de hausse des prix de marché, ce qui est un avantage pour tous les consommateurs d'électricité.

Par ailleurs, cette compétitivité croissante a permis de réduire le coût net annuel du soutien octroyé par l'Etat. Avec la hausse actuelle des prix de l'électricité, on observe que ce coût est en voie d'annulation et pourrait même devenir négatif, c'est-à-dire qu'il pourrait rapporter de l'argent à l'Etat. Dans son rapport « Une nouvelle ère énergétique » datant de juin 2022, France Territoire Solaire, estime qu'1€ investi par l'Etat aura généré 4,2€ de recettes publiques (taxes et cotisations) sur la période 2012-2030.¹⁰

¹⁰ L'analyse des coûts du système de production électrique en France, Cour des Comptes, septembre 2021.

13.2. L'efficacité du parc photovoltaïque demeure tributaire des conditions météorologiques principalement des ardeurs du soleil en journée et cela pourrait nuire à l'efficacité ;

La production énergétique d'une installation photovoltaïque est dépendante de l'ensoleillement de la zone dans laquelle elle se trouve. Celui-ci conditionne sa conception en termes d'orientation et d'inclinaison des panneaux photovoltaïques.

Le site d'implantation se trouve dans une zone favorable en termes de gisement solaire et de potentiel énergétique.

La visibilité à long terme sur la rentabilité de l'installation nous est donnée par les données climatiques relatives à l'ensoleillement de la zone d'étude qui sont publiées sur la station Météo France de Nevers (58), à 28 km de Sancoins à vol d'oiseau, pour la période 1981-2010 :

- La durée moyenne d'ensoleillement est de 1 774 h par an, soit près de 4,8 h en moyenne par jour ;
- Le nombre moyen de jours avec un bon ensoleillement est de 65 jours par an.

De plus, aucun élément pouvant créer une source d'ombre importante sur le site ne se trouve à proximité.

13.3. Aucune étude dans le dossier concernant les ondes électromagnétiques générées par le parc et leurs impacts sur les oiseaux et sur la faune et également sur les ondes multiples émises qui pourraient perturber les oiseaux ;

Cf réponse 4.17 - l'étude d'impact précise que les champs électromagnétiques ont un impact nul sur la santé humaine (p. 274).

De plus, à ce jour aucune étude n'a mis en évidence un impact des champs électromagnétiques basse fréquence sur la faune.

Pour rappel, la principale source de champ électromagnétique sur la centrale seront les onduleurs. Ils seront centralisés en trois zones (une par îlot). À une distance de 10 m, les valeurs sont généralement plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers. Ainsi si un impact existe (ce qui n'a jamais encore été démontré) celui-ci serait seulement dans le rayon de 10 m autour des onduleurs. La surface concernée est telle que l'impact sur la faune serait négligeable.

Enfin, il convient de préciser que deux précautions (détaillées p. 307 de l'étude d'impact) peuvent être prises pour réduire l'intensité du champ électromagnétique du côté courant alternatif vers le côté courant continu de l'onduleur :

- Installation de filtre de champ électromagnétique du côté du courant alternatif de l'onduleur en le reliant avec un câble aussi court que possible,
- Éloignement du câble alimentant le filtre en courant alternatif par rapport à ceux reliant les panneaux à l'onduleur. Les équipements respecteront la réglementation en vigueur en termes d'émissions de champ électromagnétique. Enfin, il sera porté une attention particulière à la réduction des longueurs de câbles inutilement longs et au raccordement à la terre des équipements, permettant de réduire de manière significative les champs électromagnétiques.

13.4. Le dossier n'évoque pas l'effet « miroir » que pourraient avoir les panneaux sur les libellules ou autres invertébrés ;

L'effet miroir fait référence à l'effet lac expliqué en *réponse 4.16*. Le miroitement des panneaux donne l'illusion de plans d'eau aux animaux, qui leurrés, plongent (oiseaux), pondent (insectes) et se blessent (brûlures) sur les panneaux qu'ils confondent avec des surfaces aquatiques.

Cependant, comme évoqué précédemment, ces effets restent potentiels : une revue systématique des effets des installations photovoltaïques (PV) sur la biodiversité, réalisée par la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB), souligne que beaucoup des impacts négatifs potentiels sont basés sur des hypothèses plutôt que sur des preuves empiriques directes.

13.5. Les postes de transformation seront une source de nuisances sonores pour les riverains ;

Cf réponse 11.1

13.6. La centrale solaire va engendrer des nuisances sonores tant lors de la réalisation que lors de l'entretien ;

Cf réponse 11.1

13.7. La fabrication des panneaux nécessite des matériaux rares dont l'extraction peut avoir des conséquences environnementales et sociales ;

Plusieurs questions se posent quant à l'impact écologique de la fabrication des panneaux solaires. La première concerne l'énergie déployée pour le processus de création.

En effet, le procédé de transformation du quartz en silicium requiert une température très élevée et donc une quantité d'énergie importante. On considère qu'il faut 12 000 kWh pour produire une tonne de silicium. À cela, il faut ajouter que cette électricité provient en majorité d'énergies fossiles, utilisées par la plupart des usines chinoises.

Il est vrai que la fabrication des panneaux solaires est très énergivore. Cependant, il faut prendre en compte le fait qu'une fois produit et installé, un panneau produit de l'électricité verte pendant 30 à 40 ans. Son impact global est donc largement positif.

Cf réponse 4.18 sur le bilan carbone des panneaux solaires.

Lorsqu'il ne fonctionne plus, le panneau solaire peut être recyclé à 95 % (une grande partie de ses composants est vouée à la fabrication de nouveaux panneaux photovoltaïques), ce qui minimise son impact.¹¹

13.8. Origine des matériaux et des panneaux composant le parc solaire ;

Le principal producteur de panneaux solaires est aujourd'hui la Chine (70 % des producteurs sont à présent d'origine chinoise), du fait d'une stratégie d'investissement massif dans les énergies solaires au début des années 2000.

Toutefois, d'autres pays commencent à émerger dans la production de panneaux, comme la Corée du Sud, les États-Unis ou encore l'Allemagne. La France fabrique de plus en plus de panneaux sur son sol, avec des entreprises telles que Voltec Solar, Systovi ou DualSun.

A ce jour, nous ne savons pas encore qui seront les fournisseurs des panneaux du présent projet, la date de son chantier n'étant pas définie.

Pour ce qui est des matériaux *Cf réponse 13.7.*

13.9. Quelle sera la durée de vie des panneaux ?

Les modules photovoltaïques actuellement sur le marché sont encore en mesure de produire environ 80% de leur puissance initiale après 25 ans, ce qui est garanti par les fabricants.

¹¹ "Comment sont fabriqués les panneaux solaires ?" Tout savoir (engie.fr)

13.10. Comment s'effectuera le démantèlement des installations notamment pour le recyclage et pour la gestion des déchets ?

L'ensemble du processus de démantèlement et de remise en état du site est détaillé dans l'étude d'impact dès la page 102.

La durée de vie d'un parc solaire est prévue pour environ 40 ans. A la fin de son exploitation, il est prévu un démantèlement ainsi que la remise en état des terrains. Celui-ci peut se dérouler sur une période réduite de 4 à 6 mois. Tous les éléments seront démontés, triés, transportés comme déchets, repris ou recyclés. Ainsi le Groupe VALECO garantit dans le cas de ce projet, le démantèlement et la remise en état du site comprenant ainsi :

- L'évacuation des modules, structures aluminium, pieux en aluminium et plots bétons, connectiques, câbles... ;
- Le démantèlement des postes électriques ;
- Les travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site).


Un plan de gestion environnementale sera établi, ayant pour objectifs principaux de :

- gérer les déchets et emballages : tri, conditionnement hermétique ;
- minimiser l'espace occupé pour leur stockage temporaire avant transport ;
- assurer le suivi : identification du producteur de déchets, collecteur-transporteur, destinataire.

En effet, Valeco est se soumet à une charte « chantier vert » détaillant ses engagements environnementaux :


CHARTRE CHANTIER VERT

Exemples de mesures techniques
Vous trouverez ci-dessous, à titre indicatif, des propositions d'actions à mettre en œuvre pour respecter les engagements de la charte




7 ENGAGEMENTS
Pour des chantiers à faible nuisance
L'ensemble des intervenants présents sur ce type de chantier s'engage à :


1. Organiser et sécuriser le chantier et ses abords




2. Limiter les risques sur la santé du personnel




3. Limiter les pollutions du milieu environnant




4. Réduire, réutiliser et recycler les déchets




5. Former et sensibiliser le personnel du chantier



6. Informer et prendre en compte les remarques des riverains



7. Limiter les nuisances causées aux riverains



1. Organisation du chantier vert

- Désigner un responsable chantier vert
- Limiter et sécuriser les débords sur la voirie
Un plan du chantier doit être diffusé aux entreprises intervenant avant le commencement des travaux
- Assurer la propreté du chantier et de ses abords

2. Limitation des risques sur la santé du personnel

- Protéger des risques professionnels et des nuisances sonores
Privilégier les techniques les moins bruyantes et respecter la réglementation concernant le port des EPI
- Protéger contre les produits et techniques dangereux
- Vérifier la conformité des EPI et veiller à leur port
- S'assurer que le personnel connaisse les SST
- Vérifier le bon fonctionnement des matériels de sécurité
- Privilégier les produits les moins toxiques et les plus confortables à l'usage

3. Limitation des pollutions du milieu environnant

- Eviter la pollution de l'eau
- Mettre en place des bacs de rétention
- Traiter les eaux usées ou envoyer les effluents pollués dans les filières adéquates
- Protéger les sols
- Eviter l'imperméabilisation des sols
- Eviter tout déversement qui pourrait polluer les sols
- Limiter l'émission de gaz à effet de serre
- Choisir des véhicules peu polluants et les entretenir régulièrement
- Inciter le personnel au covoiturage
- Limiter les consommations (eau, énergie)

4. Réduction, réutilisation et recyclage des déchets

- Limiter les volumes et quantités de déchets
- Choisir des techniques de construction minimisant la production de déchets
- Réduire la production de déchets toxiques par le choix de techniques et de matériaux adaptés
- Privilégier des produits sans sur-emballage
- Assurer le traitement et la valorisation des déchets collectés
- Créer des zones de stockage des déchets
- Trier les déchets
- Respecter la réglementation concernant les mises en décharge
- Rechercher les filières de valorisation adéquates
- Tenir un registre des déchets

5. Formation du personnel de chantier

- Former le personnel sur la démarche « chantier vert »
- Sensibiliser le personnel à la sécurité sur chantier

6. Information des riverains

- Permettre aux riverains d'identifier les travaux
Panneau visible depuis l'espace public
- Afficher la démarche « chantier vert »

7. Limitation des nuisances causées aux riverains

- Limiter les nuisances sonores
Adapter les horaires
- Limiter les pollutions de l'air
- Privilégier les matériaux dégageant peu de CO2
- Interdire le brûlage des déchets
- Limiter les dérangements sur la circulation
- Aménager des aires de retournement sur le chantier
- Veiller à fluidifier la circulation et le stationnement

Figure 25 Charte Chantier vert


En fin d'exploitation, la centrale sera déconnectée et isolée électriquement du réseau électrique. Tous les éléments électriques seront alors déconnectés. Toutes ces opérations seront réalisées par du personnel qualifié. Les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur à la date de démantèlement seront respectées.

La désinstallation des éléments, se déroulera sur le site même.

Cette phase consistera au :

- démontage des modules photovoltaïques ;
- démontage des structures et retrait des pieux battus ;
- démontage et retrait des installations techniques ;

| Paul ZUNINO

 valeco

- démontage des dispositifs de contrôles ;
- démontage des dispositifs de sécurité (vidéosurveillance, barrières infrarouge...) ;
- ouverture des tranchées ;
- retrait du câblage et fermeture des tranchées.

Ces opérations se dérouleront en parallèle avec les opérations de transport des matériaux et déchets.

Les fondations qui auront été créées seront intégralement détruites, supprimées, puis évacuées du site. Pour ces travaux, il sera nécessaire d'employer des engins de chantier (pelle mécanique, camions). Si le propriétaire le souhaite et si l'autorité administrative donne son accord, les chemins internes pourront être maintenus en l'état.

Toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles liées à ces manipulations seront mises en place.

Une attention particulière sera portée sur le transport des déchets et matériaux, de la centrale jusqu'aux centres spécialisés de stockage, recyclage ou reconversion.

Les différents matériaux concernés peuvent être classés en 3 catégories :

- matériaux organiques : il s'agit en majorité de la terre qui aura été déplacée pour évacuer les câblages et pour quitter les fondations. On veillera à ne pas apporter de contamination externe à cette terre et elle pourra être réutilisée sur le site même. Le reste des matériaux organiques sera transporté au centre de tri ;
- matériaux minéraux : il s'agit des remblais issus des fondations, des tranchées (couche de sable située en profondeur) et des chemins. Tous les matériaux seront évacués du site, triés et transportés vers un site d'accueil adapté ;
- matériaux recyclables : les modules photovoltaïques, structures, câblages et autres éléments recyclables seront triés et transportés vers un centre de recyclage spécialisé.

Concernant plus précisément le recyclage, Valeco entreprend celui des modules solaires défectueux ou en fin de vie avec l'association européenne Soren. Cette dernière a pour objectif de créer et mettre en place un programme volontaire de reprise et de recyclage des modules photovoltaïques. Le but est de reprendre 65% des panneaux installés en Europe depuis 1990 et en recycler 90%.

En fin de vie, les modules polycristallins comme les modules à couche mince peuvent être recyclés. Les méthodes actuelles permettent de recycler jusqu'à 95% de la matière, et l'objectif est d'atteindre rapidement les 100%.

Le recyclage des modules à base de silicium cristallin consiste en un simple traitement thermique servant à séparer les différents éléments du module photovoltaïque et permet de récupérer les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent).

Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les contacts métalliques et la couche antireflet. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium.



Figure 26 Cycle de vie des panneaux photovoltaïques selon SOREN

Les matériaux contenus dans les modules photovoltaïques peuvent donc être récupérés et réutilisés soit en produisant de nouveaux modules, soit en récupérant de nouveaux produits comme le verre ou le silicium.

Aussi, la gestion des panneaux photovoltaïques en fin de vie fait suite à la révision de la directive européenne DEEE 2012/19/UE intervenue durant le second semestre 2014. Depuis lors, les producteurs de panneaux photovoltaïques sont devenus responsables de leur collecte et de leur recyclage et ce, dans plusieurs pays membres de l'Union Européenne.

La directive DEEE vise plus globalement à :

- Réduire la production de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Améliorer la performance environnementale de toutes les parties impliquées tout au long du cycle de vie de ces produits électriques et électroniques

Les structures utilisées sont entièrement réalisées en aluminium, favorisant une excellente résistance à la corrosion pendant toute la durée d'exploitation. Leur reprise et recyclage seront maîtrisés. Ces structures seront donc recyclées à 100 %.

Concernant les équipements comme les onduleurs, la directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'union européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

La reprise et le recyclage du câblage électrique et des éléments électriques (onduleurs, compteurs, ...) seront entièrement effectués par des établissements compétents et selon la législation en vigueur pour les DEEE.

Pour les autres éléments (installations techniques, vidéosurveillance, etc....), ceux-ci seront repris ou envoyés aux centres de traitement compétents.

Les pieux battus pourront :

- être recyclés (voie privilégiée) ;
- partir dans un centre d'enfouissement dans le cas où le recyclage ne sera pas possible.

13.11. Qui prendrait en charge l'exploitation et le démantèlement ainsi que la remise en état du site si la société Valeco venait à disparaître ?

Valeco s'engage à travers le bail emphytéotique à démanteler toute installation qu'elle aurait édifiée ou fait édifier sur l'emprise du bail après avoir mis définitivement fin à leur exploitation, quel que soit le motif de la cessation définitive d'activité.

Valeco devra initier le démantèlement avant l'expiration du bail emphytéotique et devra finaliser celui-ci au plus tard un an après ladite cessation d'activité, si la demande en a été faite à Valeco par le propriétaire.

Dans l'hypothèse où la société Valeco venait à disparaître, les actifs de la société seront vendus par un liquidateur aux enchères et puisque leur rachat implique un transfert des obligations, le démantèlement sera finalement réalisé (ainsi que l'exploitation avant le démantèlement). Par ailleurs, puisque c'est au moment de l'achat des panneaux que Valeco cotise pour leur recyclage, celui-ci sera réalisé quelle que soit la situation de la société dans 30 ou 40 ans.

14 Divers

14.1. Le projet impliquera d'augmenter le pâturage des bovins sur d'autres surfaces des exploitants et cela entrainera un élevage plus intensif sans évaluation de l'impact sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Dans le cadre du projet agrivoltaïque, les agriculteurs ont réfléchi aux modalités pratiques d'utilisation de leurs surfaces agrivoltaïques et envisagent les orientations générales de leurs productions agricoles suivantes :

- Pour le GAEC Lamouroux : à l'horizon du projet agrivoltaïque, Annie Lamouroux aura pris sa retraite agricole. L'objectif pour le GAEC est de maintenir les actifs agricoles. Ainsi, l'entrée de Mathéo Lamouroux (fils de Cyril Lamouroux) qui a actuellement 16 ans est prévue. Ce dernier suit actuellement une formation agricole et souhaite développer un atelier ovin sur l'exploitation. A moyen terme (d'ici 2025) le GAEC Lamouroux va substituer une partie de son cheptel bovin viande (une vingtaine de mères) par des ovins viande. A terme, l'objectif est de disposer d'un troupeau ovin viande plus conséquent, plus adapté aux souhaits de Mathéo Lamouroux, futur associé dans le GAEC. Cet atelier sera centré autour d'une ancienne porcherie d'environ 500 m² (aujourd'hui inutilisée) et autour du site agrivoltaïque.
- Pour le GAEC de Bessy : d'ici au projet agrivoltaïque, Roland Riotte aura pris sa retraite agricole. Bien que l'embauche d'un salarié ne soit pas à l'ordre du jour, l'objectif est tout de même de maintenir la dynamique actuelle de l'exploitation. Avec le projet agrivoltaïque le GAEC de Bessy va légèrement développer son atelier ovin (passage de 30 brebis à 50 brebis environ) au détriment de l'atelier bovin (passage de 140 à 130 bovins environ). Ce léger rééquilibrage des productions permettra au GAEC d'assurer plus de résilience vis-à-vis des marchés et aléas économiques.
- Pour l'EARL Clain : il y aura peu de changements sur l'exploitation à l'horizon du projet agrivoltaïque. Les cheptels ovins et bovins resteront stables. Une légère réorganisation spatiale du pâturage à l'échelle de l'exploitation sera à prévoir avec la mise en place du projet agrivoltaïque.
- Pour Frédéric Parias, l'objectif à moyen terme est d'agrandir son exploitation via la reprise de l'exploitation familiale située sur la commune de Château-sur-Allier suite au départ à la retraite des deux parents. L'exploitation familiale dispose actuellement d'un atelier ovin (250 brebis mères environ). Néanmoins, l'exploitation actuelle de M. Parias basée à Sancoins ne dispose pas des équipements nécessaires pour reprendre cet atelier : absence de bâtiments pour

accueillir les brebis sur le siège de son exploitation actuelle, aucun accès à l'eau sur les parcelles du site agrivoltaïque (situées à moins de 800 m du siège de son exploitation donc idéales pour faire pâturer les brebis). Avec le projet agrivoltaïque, les équipements agricoles manquants seront financés par Valeco (bergerie/tunnel, installation compteur prairie, couloirs de contention...). Ainsi, le projet agrivoltaïque permettra de conforter la reprise de l'exploitation familiale permettant ainsi à M. Parias de diversifier ses productions afin d'apporter plus de résilience et sécurité économique à son exploitation.

Pour synthétiser, le projet agrivoltaïque entraînera un rééquilibrage des productions à l'échelle des exploitations. Si le chargement en bovin augmente sur d'autres surfaces ça sera couplé à une réduction du chargement ovin. Le nombre d'UGB/ha ne sera pas augmenté, il n'y aura donc pas d'impact sur la biodiversité.

14.2. La gestion pastorale ovine ne compensera pas entièrement les pertes de surface de pâturage pour les autres animaux et pourrait réduire la capacité des agriculteurs à maintenir une production diversifiée et durable ;

Le dossier, et en particulier l'étude préalable agricole, présente un projet agrivoltaïque qui semble concret, détaillé et discuté avec les exploitants agricoles : ensemencement préalable de la parcelle sud en prairie mélangée de graminée et de légumineuses, définition de six parcs de contention, positionnement de clôtures fixes et mobiles au sein des îlots agrivoltaïques afin d'optimiser la gestion du pâturage, localisation des abreuvoirs et des râteliers, modes de gestion, etc. La hauteur du bord inférieur des tables photovoltaïques avec le sol, d'environ 1,1 m, semble suffisante au regard des recommandations pour les continuités d'élevage ovin.

Le tableau ci-dessous synthétise les orientations générales et les impacts du projet sur les exploitations agricoles. Comme présenté dans la dernière ligne du tableau, le projet viendra renforcer la capacité des agriculteurs à maintenir une production diversifiée, durable et plus résiliente face au changement climatique.

	GAEC Lamouroux	GAEC de Bessy	EARL Clain	Expl individuelle Frédéric Parias
Orientation principale	Pérenniser le GAEC et diversifier	Consolider le GAEC	Consolider l'EARL	Conforter la reprise de l'exploitation familiale
Surface concernée par le projet agrisolaire	10 ha	12 ha	24 ha	15 ha
Soit en % SAU	2,6 %	4 %	2,5 %	7,4 %
Modalité d'usage des parcelles du projet	Pâturage ovin et fauche 1 ^{ère} coupe si excédent herbe. Un affouragement au champ pourra être envisagé lorsque les ressources ne seront plus disponibles En cas de refus de pâturage, ceux-ci seront broyés par les exploitants			
	Cheptel ovin de 70 bêtes environ. Optimisation des surfaces de pâturage sur 8 mois de l'année (mi-mars à mi-novembre) via un pâturage tournant (délimitation des 10 ha en 4 paddocks)	Cheptel ovin de 30 bêtes qui sera porté à 50-70 bêtes en fonction des ressources disponibles observées. La date de mise à l'herbe des mères accompagnées des agneaux se fera de mi-avril à fin décembre	Cheptel ovin d'environ 200 bêtes. Pâturage intensif de début mai jusqu'à fin juin puis diminution du chargement pendant la période estivale et hivernale	Cheptel ovin de 80 bêtes environ. Optimisation des surfaces de pâturage sur 8 mois de l'année (mi-mars à mi-novembre) via un pâturage tournant (délimitation des 15 ha en 3 paddocks de 5 ha)

Les évolutions accompagnées par le projet agrivoltaïque				
Sur les productions agricoles :	Légère baisse du cheptel bovin viande souhaitée, compensée par la création d'un atelier ovin viande. Pas de volumes perdus.	Légère baisse du cheptel bovin viande, compensée par le développement du cheptel ovin viande. Pas de volumes perdus.	Aucun impact	Perte de volumes de foin (17 %) et de volumes de COP (7,6%) compensée par la création d'un atelier ovin viande (et la reprise de celui de l'exploitation familiale)
Sur le travail et l'emploi :	Aucun impact			
Sur l'économie des exploitations :	La rémunération liée au pâturage via la convention de coactivité agricole et photovoltaïque renforce la pérennité du GAEC et aide à la création de l'atelier ovin souhaitée par le futur associé. Diversification des productions qui apporte plus de résilience et sécurité économique au GAEC	La rémunération liée à l'entretien via la convention de coactivité agricole et photovoltaïque renforce la pérennité du GAEC	La rémunération liée au pâturage via la convention de coactivité agricole et photovoltaïque renforce la pérennité de l'EARL	La rémunération liée au pâturage via la convention de coactivité agricole et photovoltaïque renforce la pérennité de l'exploitation et conforte la reprise de l'atelier ovin familiale Diversification des productions qui apporte plus de résilience et sécurité économique au GAEC

Figure 27 Les orientations et les impacts du projet sur les exploitations agricoles

14.3. Le parasitisme des ovins avec alternance d'un milieu très humide en hiver et très sec l'été favorisera la présence de douve ;

Ce contexte très humide en hiver et très sec en été n'est pas propre aux parcelles du projet. Les agriculteurs rencontrent des contextes similaires ailleurs sur leurs exploitations, ils gèrent déjà les problématiques éventuelles liées au parasitisme. De plus, certaines parcelles du projet sont actuellement déjà pâturées par des ovins et la présence de douve n'est pas une problématique majeure qui a été relevée.

14.4. L'installation de centrales solaires génèrera des conflits entre les défenseurs de l'environnement et le monde agricole ou résidentiel ;

Un contributeur évoque des conflits entre les défenseurs de l'environnement et le monde agricole ou résidentiel" issue des centrales solaires, sans préciser ce qu'il entend par cette affirmation. A notre sens, il ne fait que mettre en évidence qu'un projet de territoire implique différentes prises de positions et opinions à l'échelle locale, ce qui est propre à la vie en société de façon générale.

Un projet similaire situé sur la commune de Mornay-sur-Allier voisine et dont l'enquête publique a eu lieu en octobre 2023 n'a fait l'objet d'aucune contestation. Il est donc faux d'affirmer que l'installation de centrales solaires génère systématiquement des conflits de voisinage.

14.5. Le projet n'apportera aucun emploi durable sur le département ?

Lors de la construction du projet agrivoltaïque, des entreprises locales seront missionnées pour tous les travaux de terrassement, de créations des pistes ainsi que pour la réalisation des aménagements hydrauliques et paysagers.

Outre les entreprises directement missionnées pour la réalisation des travaux, cette phase du projet soutiendra les emplois locaux (restaurateurs, hôteliers, commerçants locaux) via la présence des intervenants sur le chantier. Les matériaux utilisés sur le site seront des matériaux issus des carrières locales (GNT), contribuant également à la pérennisation des emplois du secteur.

Durant la phase d'exploitation, un technicien interviendra sur site régulièrement. Valeco ayant également obtenu un permis de construire pour un projet photovoltaïque à Mornay-sur-Allier, un poste de technicien sera créé pour ces deux projets au moment de la mise en service du projet de Sancoins. Au regard des nombreux autres projets en développement dans le secteur, la création d'un centre de maintenance dans le futur n'est pas exclue.

De plus, le projet sera également un soutien pour le monde agricole, en assurant la transmission des exploitations concernées par le projet. A terme, il pourra contribuer à des embauches au sein de ces exploitations.

Enfin, comme présenté dans l'étude préalable agricole jointe au dossier, le projet aura un impact économique très significatif sur la société ADTV. En effet, Valeco s'est engagé à verser 451 467 € à la société ADTV au titre de la compensation agricole collective.

Cette somme est une véritable opportunité de développement économique pour la société. Leur activité vient de démarrer et l'équilibre économique reste précaire. Plus d'une dizaine d'emplois sont en jeu ainsi que des centaines de milliers d'euros investis.

L'atelier pratique la vente de caissettes multi-viandes (mouton, porc, bœuf, veau et volaille), la salaison et la fabrication de plats cuisinés. L'objectif est que l'atelier traite 116 tonnes de viande carcasse/an. L'écoulement des marchandises se fera au travers des réseaux des éleveurs associés et non associés ainsi que l'ouverture d'une boutique physique et en ligne.

A moyen terme, l'entreprise souhaite également réaliser et commercialiser des produits transformés (viande, légumes) à destination du marché local. Les éleveurs associés au capital seront prioritairement bénéficiaires des prestations (découpe et transformation) mais elles seront également ouvertes à d'autres exploitants notamment locaux. La somme versée par Valeco permettra d'accompagner la société ADTV dans le développement de leur activité.

De manière plus générale, c'est toute la filière d'élevage du territoire et le tissu économique local qui sera impacté positivement : marché aux Grivelles de Sancoins, exploitations agricoles... A noter qu'un projet de nouvel abattoir à Sancoins pourrait voir le jour prochainement...

14.6. Le projet n'apportera que des retombées financières : bail et fiscales pour la commune et pour quelle durée

Le projet sera source de retombées financières (fiscales et locatives) pour la commune pendant toute la durée d'exploitation de la centrale soit 40 ans.

En ce qui concerne les retombées fiscales, selon la loi de finance actuellement en vigueur, comme toute installation industrielle, une centrale photovoltaïque est imposable à plusieurs titres. Le projet contribuera donc à l'économie locale selon les mécanismes suivants :

- La Taxe Foncière sur le Bâti
- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) : l'IFER s'applique aux installations de production d'électricité photovoltaïque dont la puissance est supérieure à 100 kilowatts. Son montant est de 3,254€ par kW installés. Le total est distribué à hauteur de 50% pour la commune et 50% pour le département dans le cas d'un régime de fiscalité additionnelle.

Le tableau ci-dessous synthétise les retombées fiscales annuelles pour les différents échelons territoriaux. Cette estimation est basée sur des données fiscales de 2022 pour un projet de 55 MW sur une surface de 60,5 ha clôturés.

	COMMUNE DE SANCOINS	CC DES 3 PROVINCES	DÉPARTEMENT DU CHER
TFB (taxe sur le foncier bâti)	24 996 €	3 202 €	/
CFE (cotisation foncière des entreprises)	11 197 €	5 740 €	/
IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux)	62 640 €	/	62 640 €
TOTAL	98 833 €	8 942 €	62 640 €

Figure 28: Retombées fiscales annuelles du projet

En plus de ces retombées locatives, la commune de Sancoins aura également des retombées locatives à hauteur de 3 500 €/ha utile par an perçus par la commune de Sancoins par le biais d'un bail emphytéotique pendant 40 ans. Cela représenter 212 000 €/an pour un projet de 60,5 ha. Soit 8 470 000 € sur la durée du bail de 40 ans.

Ces retombées financières pourront ensuite être réinvestis par la commune dans des projets communaux qui bénéficieront à tous les habitants et permettront de rendre la commune plus attractive.

Ce projet n'est pas seulement source de retombées financières pour la commune. Il permet tout d'abord de produire une électricité d'origine renouvelable et locale. Avec une production électrique estimée à environ 68 000 MWh/an, il permettra d'alimenter près de 15 000 foyers en France. C'est autant d'électricité qui n'a pas été produite en France ou chez nos voisins, à partir d'énergies fossiles, évitant ainsi l'émission d'au moins 27 000 tonnes de CO2 eq.

Ensuite comme expliqué dans la réponse 14.5, ce projet sera bénéfique pour l'ensemble de l'économie locale (construction de la centrale, exploitation technique, filière agricole...)

Enfin, c'est un projet agrivoltaïque qui sera très bénéfique pour les exploitations agricoles concernées : synergies entre les panneaux et l'élevage ainsi que des retombées financières permettant de pérenniser les exploitations.

14.7. Les conséquences matérielles et immatérielles d'un tel projet ont été sciemment minimées au mépris des règlements, des lois et du bon sens ;

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol.

Le développement d'une centrale au sol de plus de 250 kWc, telle que celle projetée par VALECO sur la commune de Sancoins (18), nécessite :

- La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement,
- L'organisation d'une enquête publique,
- Le dépôt d'une demande de permis de construire.

L'ensemble du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le projet est rappelé aux pages 20, 21 et 22.

Par ailleurs, il est important de préciser que l'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études indépendant NCA Environnement.

NCA Environnement, intervient depuis 1988 dans les domaines de l'environnement, les milieux naturels, les énergies renouvelables, l'agriculture, l'eau, et l'hydraulique urbaine et fluviale. Une équipe pluridisciplinaire d'environ 50 collaborateurs, dont les compétences sont multiples, répond aux attentes des entreprises, des collectivités territoriales et du monde agricole en matière d'études techniques et environnementales.

NCA s'est engagé à partir de 2011 dans une démarche de développement durable, avec une évaluation AFAQ 26000 (Responsabilité Sociétale des Entreprises). Le résultat de l'évaluation AFNOR d'août 2017, place aujourd'hui l'entreprise au niveau « Exemple ».

Les auteurs des différentes études relatives au projet de centrale photovoltaïque au sol à Sancoins (18), ainsi que leur niveau d'intervention au sein de la présente étude d'impact, qualité et qualifications sont détaillés ci-après.


Étude	Organisme	Coordonnées	Auteurs	Qualité / Qualifications	Niveau d'intervention
Étude d'impact	 NCA Environnement	11, allée Jean Monnet 86170 NEUVILLE-DE- POITOU	Moreau Magali	Chargée d'études environnement	Visite du site, Rédaction, Bibliographie
			Frémont Léa Boennec Laura	Chargée d'études environnement	Contrôle qualité
Souchet Maxime Moret Sarah Metals Alysson Fresse Emeline			Chargée d'études faune	Visite du site, Rédaction	
Bosselet Elodie			Responsable du secteur Milieu naturel	Visite du site, Rédaction	
Pintat Tiffany			Responsable du secteur Paysage Ingénieur Paysagiste	Campagne de terrain Rédaction de l'étude	
Étude écologique					
Étude paysagère et patrimoniale					

Figure 29 Chargés d'études du projet de Sancoins

L'étude d'impact requise est régie par le Code de l'environnement, plus précisément par les articles L.122-1 à L.122-3-4 de la partie législative et par les articles R.122-1 à R.122-14 de la partie réglementaire. Son contenu répond aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret du 29 juin 2021.

14.8. De nombreuses contributions sur les réseaux sociaux se sont manifestées contre le projet surtout en fin d'enquête.

Les contributions qui se sont manifestées contre le projet sur les réseaux sociaux sont venues ternir la fin de l'enquête publique. En effet, des propos diffamatoires à l'encontre de certaines personnes s'étant exprimées favorablement ont été émis. Certaines personnes favorables au projet ont donc naturellement souhaité garder l'anonymat pour ne pas subir le même sort...

Observations favorables au projet

Compte-tenu des observations qui sont toutes favorables et conformes au dossier et de l'ensemble des précisions apportées dans la première partie de ce rapport qui traitent des mêmes thèmes, Valeco n'a pas d'observations supplémentaires à apporter